

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JANVIER 2011

N° 1

date de publication : 03 février 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1
ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-968 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAINT-ETIENNE-D'ORTHE.....	1
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE TARNOS – BOUCAU – ONDRES – SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	1
ARRETE PREFECTORAL DU 07 JANVIER 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS	2
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE	2
ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE DU TERRAIN SERVANT D'IMPLANTATION AU POSTE DE TRANSFORMATION P61 « GIZARD » A SOUSTONS.....	3
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (SITCOM) DE LA COTE SUD DES LANDES - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN CONFORMITE DES STATUTS.....	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	5
ARRETE DDTM/SAPE/PRD/2010 N° 586 RELATIF A LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX SUR LE SECTEUR DU BOURRET BOUDIGAU.....	5
ARRETE DDTM/SAPE/PRD/2010 N° 587 RELATIF A LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN.....	6
ARRETE DDTM/SAPE/PRD/2010 N° 588 RELATIF A LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX SUR LE SECTEUR DU COURANT DE SOUSTONS.....	7
ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA MIDOUZE ET DE REMISE A L'ETAT INITIAL AVANT TEMPETE KLAUSS, ENTREPRIS PAR LE SIVU DES BERGES DE LA MIDOUZE DEPUIS LA PISCINE MUNICIPALE A MONT DE MARSAN A LA LIMITE COMMUNALE AMONT D'AUDON ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX	8
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1538 PORTANT AGREMENT DU SYNDICAT D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
ARRETE DDTM/SAH/BPLH/2010 N° 714 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION PACT HD 40 POUR LES ACTIVITES D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE	12
AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	13
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1482 RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DU GOUJON POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	16
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1483 RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	16
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1484 RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	17
ARRETE PREFECTORSL N° 2010-1485 PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINES ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	19
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1486 RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	19
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1487 RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	19
ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-00266 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DU SYSTEME D'IRRIGATION DU GOLF DE MOLIETS - COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAA.....	20
ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE MONSIEUR NORTHWOOD HOWARD DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 04 MARS 1982 RELATIF A L'INSTALLATION D'UNE MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE DITE DU MOULIN DE COUSSEILLAT SUR L'ESTAMPON A ROQUEFORT ET PORTANT REGLEMENT D'EAU.....	22
ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2011/N°27 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT ROUTE DE CACHEN SUR LES COMMUNES DE CACHEN ET LENCOUACQ.	24
ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2011/N°8 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTA SOUTERRAIN SUR P3 «LACOUTURE» SUR LA COMMUNE D'HAURIET.....	25
ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2011/N°9 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BT EN SOUTERRAIN ROUTE DE L'HOPITAL P4 BENERUE ET RENFORCEMENT BT AERIEN P2 HABE, P4 BENERUE ET P10 LAGELOUZE SUR LA COMMUNE D'YZOSSE.....	26
ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2011/N°7 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT CENTRALE PV TOM D'AQUI SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN.	27
ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2011/N°26 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	

ELECTRIQUE DEPLACEMENT DU POSTE P09 «ESTACADE» SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON.....	28
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°25 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE 87,5 KVA M. BONNEL LIEU-DIT «PEMAU» SUR LA COMMUNE DE BAHUS SOUBIRAN.....	29
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°6 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT RESIDENCE DES GRANDS LACS SUR LA COMMUNE DE SANGUINET.....	30
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°17 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - CREATION D'UN POSTE ET ALIMENTATION BT « LOTISSEMENT LA PLAINE DU HAZAN » SUR LA COMMUNE DE TOSSE.....	31
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°18 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - ALIMENTATION HTA/BTA COLLEGE ET GYMNASE D'AURUS P.186 « AURUS » SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX.....	32
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°21 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA SUITE A TEMPETE KLAUSS PARENTIS – RECONSTRUCTION LIGNE HTA SUITE A TEMPETE KLAUSS SUR LES COMMUNES DE PARENTIS-EN-BORN, YCHOUX.....	33
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°22 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - RACCORDEMENT BAJAN/GAMA SUR LA COMMUNE DE SANGUINET.....	35
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°19 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE SARL PEYRON SOL, CREATION PSSA 100KVA P59 « PEYROUN » SUR LA COMMUNE D'AMOU.....	36
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°20 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE DEPART LAGLORIEUSE SUR LES COMMUNES DE LAGLORIEUSE, BASCONS, ARTASSENX, MAURRIN.....	37
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°23 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - ENFOUISSEMENT BT SUR P2 SAINT MARTIN SUR LA COMMUNE D'ARX.....	38
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°30 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART 20KV LESGOR D'AUDON SUR LES COMMUNES DE BEGAAR, LALUQUE ET LESGOR.....	39
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°29 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA LOTISSEMENT «LES JARDINS DE SAUBAGNACQ» SUR LA COMMUNE DE DAX.....	40
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°31 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT CABLE HTA CPI DEPART DAX NORD DU PS DAX SUR LA COMMUNE DE DAX.....	41
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°32 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE PRODUCTEUR M. COSTARRAMONE (GAEC LANDES PYRENEES) SUR LA COMMUNE D' ARGELOS.....	43
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°33 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELEC PRODUCTEUR DUCLAVE SUR LA COMMUNE DE CASTANDET.....	44
ARRETE DRHLM/N°2011-2 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DES LANDES.....	45
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°48 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MIRAMONT SENSAC SAINT AGNET ANTENNE JOULIE 20KV LOT HAGETMAU SUR LES COMMUNES DE BAHUS SOUBIRAN, PECORADE ET SORBETS.....	46
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°49 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR ELEC BERNADET SUR LA COMMUNE DE MANT.....	47
ARRETE DDTM/SEA N°2011-67 DU 24 JANVIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DDTM/SEA N°2010-1256 DU 30 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL DU PRIX DES BAUX A FERME POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	48
ARRETE DDTM/SEA N°2011-66 DU 24 JANVIER 2011 FIXANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE BAUX RURAUX POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	48
ARRÊTÉ DDTM/SAH/BAO/2011/N° 50 PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE MULTI-SITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COMMENSACQ.....	50
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00374PORTANT AUTORISATION TEMPORAIREAU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANTLES REJETS DE L'USINE DE TRAITEMENT ET DE PRODUCTION D'EAU POTABLESUR LA COMMUNE D'ONDRES.....	51
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°57 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES D'AUDON, ONARD, SAINT JEAN DE LIER ET VICQ D'AURIBAT.....	56
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°51 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNES AUDON/MUGRON LOT AUDON SUR LES COMMUNES DE TARTAS, AUDON, GOUS.....	58
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°54 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	

ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELEC PRODUCTEUR GOURDON JEAN-MARC SUR LA COMMUNE DE CASTANDET	59
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°55 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LMI/RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PV DESTENAVES SUR LA COMMUNE DE PECORADE.....	60
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°52 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE DEPART CAPAS SUR LES COMMUNES DE MEZOS, SAINT-JULIEN-EN-BORN	61
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS PROPRIETE DE LA COMMUNE DE PONTONX, ET SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.	62
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN.....	63
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	64
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE LANMARY - 24420 ANTONNE.....	64
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POUVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LANMARY- 24420 ANTONNE.....	65
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 2 AIDES SOIGNANT(E)S A L'EHPAD DE GEAUNE (LANDES).....	65
AVIS DE RECRUTEMENT DE 3 AGENTS DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES A L'EHPAD DE GEAUNE (LANDES)	65
AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE A LA SAS CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION NAPOLEON A SAINT-PAUL LES DAX (40).....	66
AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU SEIN DE LA CLINIQUE MAYLIS A NARROSSE (40) DELIVREE A LA SAS CLINIQUE MAYLIS A L'UNION (31).....	67
AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER (40).....	68
AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40).....	69
AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D'ARGENT (40).....	70
AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU SEIN DU CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT A MONTFORT EN CHALOSSE (40) DELIVREE A LA SAS CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT A L'UNION (31)	71
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES - SPECIALITE : TRIE, FINITION, ET ENTRETIEN DU MATERIEL	72
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE	72
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN	72
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES SPECIALITE : RESTAURATION	73
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DU CENTRE DE FORMATION DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ANNEE 2010 – 2011.....	73
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE.....	74
ARRETE N° 2011/010 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES.....	74
ARRETE DU 5 JANVIER 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2010 DE L'ESAT DE SAUBRIGUES	75
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	76
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	77
DECISION AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES - N°LR 15 –.....	78
ARRETE DU 17 JANVIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES.....	78
DECISION RELATIVE AU RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES SPECIALITE : ENTRETIEN DES LOCAUX.....	81
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	82
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ERE) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1ER GRADE.....	82
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS.....	83
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	84
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE PREVOYANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN	

PROGRAMME PLURIANNUEL EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPES.....	84
CABINET DU PREFET	84
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	84
LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS - ANNEE 2011.....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	86
ARRETE RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO-KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	86
ARRETE D'HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE.....	89
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE.....	90
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	90
ARRETE N° DAECL N° 2011/02 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE SAINT CRICQ VILLENEUVE.....	90
ARRETE DAECL N° 2011-37 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DES TRAVAUX LIES A LA CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE DITE « BOULEVARD NORD » DE MONT-DE-MARSAN - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) - ENQUETE DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME - ENQUETE PARCELLAIRE.....	91
ARRETE DAECL N°2010- 1811 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE SAINT-PAUL-LES-DAX	93
ARRETE INTERPREFECTORAL N° DAECL/2011/01 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS ET ARRETANT LE PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BEGORRE.....	93
ARRETE DAECL- N°2010-1540 DE CESSIBILITE AMENAGEMENT DE LA ROCADE EST DE DAX.....	94
ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2011 /133 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 12 DECEMBRE 2005	95
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	95
DECISION DU 03 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	95
DECISION DU 03 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	96
DECISION DU 03 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	97
DECISION DU 04 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	97
DECISION DU 04 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	98
DECISION DU 04 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	98
CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN.....	98
DECISION DU 20 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	100
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE.....	101
ARRÊTE N° 63/2010 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'HABITAT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES.....	101
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	102
ARRETE PREFECTORAL PUBLIANT POUR L'ANNEE 2011 LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES, ET LE TARIF DE CES ANNONCES	102
ARRETE PREFECTORAL PUBLIANT POUR L'ANNEE 2011 LA LISTE DES JOURNAUX PROFESSIONNELS AGRICOLES HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES DES SAFER.....	103
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DÉPASSERPOUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 3,5T - RN 10.....	104
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATIONDE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5T - RN10	105
ARRETE D'AUTORISATION D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE POUR L'EXERCICE D' ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	105
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - COMMUNE DE PEYRE ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE	106
ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES - ÉTABLISSEMENTS CHIMIREC DARGELOS A TARTAS	106
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE.....	107
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	107
ARRETE MODIFICATIF DU 21 JANVIER 2011 - CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL D'AQUITAINE- SECTION VEILLE ET PROSPECTIVE.....	108
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES	108

ARRETE PORTANT PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE.....	108
ARRÊTÉ N° 37 DU 19 JANVIER 2011 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU SDIS DES LANDES	109
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	110
ARRETE DU 17/01/2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE REPRESENTATION DE L' ETAT	110
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	112
ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA FERME DE POUY A SOLFÉRINO (LANDES).....	112
ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L' ANCIENNE PRISON A MONT-DE-MARSAN (LANDES).....	112
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DE LA MUTUALISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES	113
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 JANVIER 2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES LANDES	113
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 JANVIER 2011 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	114
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 JANVIER 2011 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE PEYRAMALE.....	115
RESEAU FERRE DE FRANCE	116
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	116

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-968 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAINT-ETIENNE-D'ORTHE

Le préfet des Landes

Vu le code rural,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1995 portant constitution d'une association foncière sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-d'Orthe,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Saint-Etienne-d'Orthe en date du 30 janvier 2010 sollicitant la dissolution de l'association,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-d'Orthe en date des 15 avril 2010 et 27 août 2010 acceptant d'une part, l'incorporation dans le patrimoine communal des biens appartenant à l'association foncière et, d'autre part, le transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association,

Vu les avis favorables du directeur départemental des territoires et de la mer et du comptable public de l'association foncière,

Vu le projet d'acte administratif à intervenir entre l'association foncière et la commune de Saint-Etienne-d'Orthe,

Vu la balance réglementaire des comptes de l'association foncière de Saint-Etienne-d'Orthe établie par le comptable public,

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Est prononcée la dissolution de l'association foncière de Saint-Etienne d'Orthe au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 - Les biens de l'association foncière de Saint-Etienne-d'Orthe seront incorporés dans le patrimoine de la commune de Saint-Etienne-d'Orthe.

Les chemins d'exploitation créés dans le cadre des travaux connexes de remembrement seront intégrés dans le réseau des chemins ruraux de la commune de Saint-Etienne-d'Orthe.

L'actif et le passif de l'association foncière seront transférés au budget de la commune de Saint-Etienne -d'Orthe.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié par le président de l'association foncière à l'ensemble des membres.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Saint-Etienne-d'Orthe dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques, le président de l'association foncière de Saint-Etienne-d'Orthe et le maire de Saint-Etienne-d'Orthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 27 décembre 2010

Le Préfet des Landes,

Par délégation,

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE TARNOS – BOUCAU – ONDRES – SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-5-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1939 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Boucau – Tarnos,

Vu les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux successifs portant modification de l'objet du syndicat, extension de son périmètre et changement de siège,

Vu la délibération du comité du SIAEP en date du 23 juillet 2010 décidant d'adopter les statuts du syndicat,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boucau, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos approuvant le projet de statuts,

Vu les avis favorables de la directrice départementale des finances publiques des Landes et du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ,

Considérant que les conditions de majorité requises par le code précité sont atteintes,
Sur proposition du sous-préfet de Dax et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont approuvés les statuts du SIAEP, composé des communes d'Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos (Landes) et de Boucau (Pyrénées-Atlantiques), dont la dénomination est « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos - Boucau - Ondres - Saint-Martin-de-Seignanx ».

ARTICLE 2 - Le SIAEP a pour objet le service public de l'eau potable comprenant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 3 - Le SIAEP est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Le siège du SIAEP est fixé à la mairie de Tarnos (Landes).

ARTICLE 5 - Le SIAEP est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

ARTICLE 6 - Les dispositions financières liées au fonctionnement du SIAEP sont fixées au titre III des statuts.

ARTICLE 7 - Un exemplaire des statuts du SIAEP est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le sous-préfet de Dax, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Landes, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos - Boucau - Ondres - Saint-Martin-de-Seignanx et les maires d'Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos (Landes) et de Boucau (Pyrénées-Atlantiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Dax, le 30 décembre 2010

Le Préfet des Landes,

Par délégation,

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

Pau, le 30 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL DU 07 JANVIER 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 décembre 2002 et 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion des communes de Carcen-Ponson et de Souprosse à la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005 définissant l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays Tarusate en date du 16 septembre 2010 proposant l'extension de la compétence optionnelle « action sociale » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Tarusate approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

ARTICLE 2 : Le paragraphe « action sociale » de la compétence optionnelle n°4 « actions sociale, éducative, culturelle et sportive » est complété par un septième alinéa, ainsi rédigé :

« - Toute étude relative à l'accès à la santé, dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 07 janvier 2011
Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE DU TERRAIN SERVANT D'IMPLANTATION AU POSTE DE TRANSFORMATION P61 « GIZARD » A SOUSTONS.

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°2007-284 du 15 mai 2007 déclarant d'utilité publique

l'acquisition, par Electricité Réseau Distribution France (ERDF), du terrain servant d'implantation au poste de transformation P61 « Gizard » à Soustons;

Vu les pièces justifiant de la publicité de l'arrêté précité;

Vu la demande d'ERDF en date du 17 janvier 2007 sollicitant l'ouverture des enquêtes relatives à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité du terrain précité;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°2007-87 en date du 14 février 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à déclaration publique et parcellaire du 5 au 27 mars 2007 inclus;

Vu les pièces constatant que les mesures de publicité de l'avis d'enquête du 14 février 2007 ont été effectuées dans les formes et délais prescrits ;

Vu la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Soustons, effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête, par ERDF, sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires et ayants droit;

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaires ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 27 avril 2007, à l'issue de la première enquête parcellaire;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans les formes prévues par l'article R11-30 du Code de l'Expropriation;

Vu les notifications adressées aux héritiers de M. Jean Branger - indivisaire de la succession « Gizard »- qui n'avaient pas été informés lors de la première enquête parcellaire;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 19 avril 2010, suite à la deuxième enquête parcellaire;

Vu l'extrait cadastral modèle n°1 délivré le 16 décembre 2010;

Vu la lettre d'ERDF en date du 30 décembre 2010 sollicitant l'arrêté de cessibilité du terrain dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jacques DELPEY sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est déclarée cessible au profit d'Electricité Réseau Distribution France, la parcelle de terrain cadastrée AD 47, servant d'implantation au poste de transformation P 61 « Gizard » à Soustons.

ARTICLE 2 : ERDF est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle de terrain désignée au tableau ci-annexé (1).

(1) tableau consultable à la sous-préfecture de Dax

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et affiché en mairie de Soustons.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, le maire de Soustons et le chef du service ingénierie Landes ERDF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax le 12 janvier 2011

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (SITCOM) DE LA COTE SUD DES LANDES - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 1969 portant création du syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères (SITCOM) de la Côte Sud des Landes (dénomination originale : syndicat intercommunal d'étude d'un projet d'évacuation et de destruction des ordures ménagères),
 Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts et extension de périmètre,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 portant transformation de la communauté de communes du Grand Dax en communauté d'agglomération,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2010 portant changement de dénomination de la communauté de communes du canton de Castets (nouvelle dénomination : communauté de communes Côte Landes Nature),
 Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 décembre 2010 portant extension du périmètre, modification des statuts et changement de dénomination de la communauté d'agglomération de Bayonne – Anglet – Biarritz,
 Considérant que l'adhésion de la commune de Boucau à la communauté d'agglomération de Bayonne – Anglet – Biarritz, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'ordures ménagères, a pour effet son retrait automatique du SITCOM Côte Sud des Landes, conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales,
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en conformité des statuts du SITCOM Côte Sud des Landes,
 Considérant qu'au cas présent, la mise en conformité ne relève pas de la procédure de modification des statuts prévue par les articles L.5211-19, L.5211-20 et L.5211-20-1 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Il est procédé à la mise en conformité des statuts du syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères de la Côte Sud des Landes.

ARTICLE 2 – L'article 1^{er} – paragraphe 2 des statuts relatif à la composition du syndicat mixte est désormais ainsi rédigé :
 « Les collectivités territoriales et établissements publics membres du syndicat mixte sont la communauté de communes du Pays d'Orthe, la communauté d'agglomération du Grand Dax, la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, la communauté de communes Côte Landes Nature, la communauté de commune du Seignanx ».

ARTICLE 3 - L' article 6-a des statuts relatif à la répartition du nombre de sièges est désormais ainsi rédigé :

« Le nombre de sièges du comité syndical est réparti de la façon suivante :

	Nombre de communes	Nombre de voix de chaque collectivité adhérente = nombre de ses communes membres ; délégués titulaires, pas de suppléants
Communauté de communes du Pays d'Orthe	14	14 délégués titulaires à 1 voix 14 voix
Communauté d'agglomération du Grand Dax	20	20 délégués titulaires à 1 voix 20 voix
Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud	23	23 délégués titulaires à 1 voix 23 voix
Communauté de communes Côte Landes Nature	10	10 délégués titulaires à 1 voix 10 voix
Communauté de communes du Seignanx	8	8 délégués titulaires à 1 voix 8 voix
	75	Total délégués titulaires : 75 Total voix : 75 Quorum requis : 38

ARTICLE 4 – Un exemplaire des statuts mis en conformité est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques et le président du syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères de la Côte Sud des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée aux présidents des communautés d'agglomération et de communes membres.

Fait à Dax, le 14 janvier 2011

Le Préfet des Landes,

Par délégation,

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/PRD/2010 N° 586 RELATIF A LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX SUR LE SECTEUR DU BOURRET BOUDIGAU

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu la circulaire du 7 avril 2010 concernant les mesures à prendre suite à le tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

Considérant les études réalisées sur les risques submersion marine et recul du trait de cote ;

Considérant la réunion en date du 7 décembre 2010, pendant laquelle la procédure d'élaboration du PPRL a été présentée aux élus ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le plan de prévention des risques littoraux est prescrit sur le secteur du Bourret Boudigau comprenant les communes de Capbreton, Soorts Hossegor et Angresse. Il concernera les risques de submersion marine et de recul du trait de côte.

ARTICLE 2

Le périmètre du PPRL comprend les secteurs des territoires communaux :

- submergés par les eaux marines lors d'un évènement de période de retour centennale,
- soumis au phénomène de recul du trait de côte.

ARTICLE 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 4

Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

- fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles,
- associe la commune à l'élaboration des études de risques définissant le choix des évènements de référence,
- présente à l'autorité municipale et lui transmet au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que le maire les tienne à disposition du public,
- assure, en coordination avec la commune, les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,
- organise, avec l'appui de la municipalité, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention des Risques littoraux,
- reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est adressé à messieurs les Maires de Capbreton, Soorts Hossegor et Angresse et au Président de la communauté de communes de Marenne Adour Côte-sud.

Il sera affiché pendant un mois en mairies et au siège de la communauté de communes. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal sud ouest.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous Préfet de Dax, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Maires de Capbreton, Soorts Hossegor et Angresse et Monsieur le

Président de la communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 28 décembre 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/PRD/2010 N° 587 RELATIF A LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu la circulaire du 7 avril 2010 concernant les mesures à prendre suite à le tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

Considérant les études réalisées sur les risques submersion marine et recul du trait de cote ;

Considérant la réunion en date du 6 décembre 2010, pendant laquelle la procédure d'élaboration du PPRL a été présentée aux élus ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le plan de prévention des risques littoraux est prescrit sur la commune de Mimizan. Il concernera les risques de submersion marine et de recul du trait de côte.

ARTICLE 2

Le périmètre du PPRL comprend les secteurs du territoire communal :

- submergés par les eaux marines lors d'un évènement de période de retour centennale,
- soumis au phénomène de recul du trait de côte.

ARTICLE 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 4

Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

- fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles,
- associe la commune à l'élaboration des études de risques définissant le choix des évènements de référence,
- présente à l'autorité municipale et lui transmet au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que le maire les tienne à disposition du public,
- assure, en coordination avec la commune, les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,
- organise, avec l'appui de la municipalité, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention des Risques littoraux,
- reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est adressé à monsieur le Maire de Mimizan et au Président de la communauté de communes de Mimizan.

Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la communauté de communes. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal sud ouest.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Mimizan et Monsieur le Président de la communauté de communes de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 28 décembre 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAPE/PRD/2010 N° 588 RELATIF A LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX SUR LE SECTEUR DU COURANT DE SOUSTONS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu la circulaire du 7 avril 2010 concernant les mesures à prendre suite à le tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

Considérant les études réalisées sur les risques submersion marine et recul du trait de cote ;

Considérant la réunion en date du 7 décembre 2010, pendant laquelle la procédure d'élaboration du PPRL a été présentée aux élus ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETEARTICLE 1ER

Le plan de prévention des risques littoraux est prescrit sur le secteur du courant de Soustons comprenant les communes de Vieux Boucau, Soustons, Messanges et Azur. Il concernera les risques de submersion marine et de recul du trait de côte.

ARTICLE 2

Le périmètre du PPRL comprend les secteurs des territoires communaux :

- submergés par les eaux marines lors d'un évènement de période de retour centennale,
- soumis au phénomène de recul du trait de côte.

ARTICLE 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 4

Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

- fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles,
- associe la commune à l'élaboration des études de risques définissant le choix des évènements de référence,
- présente à l'autorité municipale et lui transmet au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que le maire les tienne à disposition du public,
- assure, en coordination avec la commune, les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,
- organise, avec l'appui de la municipalité, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention des Risques littoraux,
- reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est adressé à messieurs les Maires de Vieux Boucau, Soustons, Messanges et Azur et au Président de la communauté de communes de Marenne Adour Côte-sud.

Il sera affiché pendant un mois en mairies et au siège de la communauté de communes. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal sud ouest.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des

mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous Préfet de Dax, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Maires de Vieux Boucau, Soustons, Messanges et Azur et Monsieur le Président de la communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 28 décembre 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA MIDOUZE ET DE REMISE A L'ETAT INITIAL AVANT TEMPETE KLAUSS, ENTREPRIS PAR LE SIVU DES BERGES DE LA MIDOUZE DEPUIS LA PISCINE MUNICIPALE A MONT DE MARSAN A LA LIMITE COMMUNALE AMONT D'AUDON ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-14 et suivants, L435-5, R214-88 à R.214-104, R435-34 à R435-39

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération du SIVU des berges de la Midouze du 14/12/2009, sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration à l'état initial de la Midouze, suite aux dégâts des biens non assurables causés par la tempête Klaus des 24 et 25 janvier 2009,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date 27 septembre 2010, présenté par le SIVU des berges de la Midouze représenté par Monsieur le Président Xavier LARRAT, enregistré sous le numéro 40-2010-00299 et relatif aux travaux de restauration de la Midouze et la remise en état initial avant tempête Klaus des biens non assurables,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/10/2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25/10 au 09/11/2010 portant sur le territoire des communes de Mont de Marsan, St Pierre du Mont, St Perdon, Campet et Lamolère, Campagne, St Martin d'Oney, St Yaguen, Meilhan, Carcen-Ponson, Tartas, Carcarès Ste Croix et Bégaar ,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18/11/2010,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SIVU des berges de la Midouze puisse intervenir sur la Midouze,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94 en date du 10/12/2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant la tempête Klaus, présentés par le SIVU des berges de la Midouze, tels que définis dans le dossier et à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est donné récépissé de déclaration au SIVU des berges de la Midouze pour les travaux de restauration de la Midouze et de remise à l'état initial avant la tempête Klaus, dont la réalisation est prévue sur les communes de Mont de Marsan, St Pierre du Mont, St Perdon, Campet et Lamolère, Campagne, St Martin d'Oney, St Yaguen, Meilhan, Carcen-Ponson, Tartas, Carcarès Ste Croix et Bégaar. Ces travaux seront entrepris depuis la piscine municipale de Mont de Marsan à la limite communale amont d'Audon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales

			correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3 – Les travaux consistent à :

gérer de manière sélective la ripisylve par les âges et les essences adaptées au cours d'eau (élagage, recépage de souches, rajeunissement de cépées ...),

gérer des embâcles et chablis tout en préservant des habitats favorables à la biodiversité, broyer les rémanents

enlever les dépôts de déchets sauvage vers des déchetteries,

reconstituer la ripisylve par des plantations et par régénération naturelle,

reprofilier le chemin de halage et refaire les ouvrages hydrauliques d'évacuations des eaux pluviales de la plateforme.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le Service police de l'eau de la DDTM sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

Ces travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,

le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parage.

ARTICLE 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10 – La Midouze étant un cours d'eau domanial, l'exercice du droit de pêche est conservé par l'Etat.

ARTICLE 11 – Les travaux débutent à partir du 20 décembre 2010 pour une durée de 5 ans. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 mars 2011.

ARTICLE 12 – Le SIVU des berges de la Midouze prévient le Service Police de l'Eau de la DDTM ainsi que le Service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations pour chaque tranche.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires de Mont de Marsan, St Pierre du Mont, St Perdon, Campet et Lamolère,

Campagne, St Martin d'Oney, St Yaguen, Meilhan, Carcen-Ponson, Tartas, Carcarès Ste Croix et Bégaar qui procéderont à l'affichage pendant une durée minimale de deux mois. Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 14 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du SIVU des berges de la Midouze, Messieurs les Maires de Mont de Marsan, St Pierre du Mont, St Perdon, Campet et Lamolère, Campagne, St Martin d'Oney, St Yaguen, Meilhan, Carcen-Ponson, Tartas, Carcarès Ste Croix et Bégaar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 03 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1538 PORTANT AGREMENT DU SYNDICAT D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande d'agrément reçue le 16 novembre 2010 complétée par messagerie en date du 19 novembre 2010 présentée par le SYNDICAT d'ÉQUIPEMENT des COMMUNES des LANDES, domicilié à Mont de Marsan, 55 rue martin Luther King, BP 627 (40 000);

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- 1.un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- 2.une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- 3.une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- 4.la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- 5.les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu la lettre en date du 19 novembre 2010 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 décembre 2010;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément au SYNDICAT d'ÉQUIPEMENT des COMMUNES des LANDES, domiciliée 55, rue Martin Luther King BP 627 40000 MONT de MARSAN, n° SIRET 254 001 399 000 65 pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 40-2010-010.

La quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 500 m3.

ARTICLE 2: Description de l'activité :

Le SYNDICAT d'ÉQUIPEMENT des COMMUNES des LANDES (SYDEC), assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de TARNOS pour un volume maximum annuel de 2 500 m3.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu

d'élimination.

Elimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

ARTICLE 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

un numéro de bordereau ;

la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;

le numéro départemental d'agrément ;

la date de fin de validité d'agrément ;

l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;

les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;

les coordonnées de l'installation vidangée ;

la date de réalisation de la vidange ;

la désignation des sous-produits vidangés ;

la quantité des matières vidangées ;

le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en deux volets. Ceux-ci seront signés par le propriétaire et la personne agréée. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau)) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de Police de l'Eau) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 03 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SAH/BPLH/2010 N° 714 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION PACT HD 40 POUR LES ACTIVITES D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande présentée par l'association PACT HD 40

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association PACT HD 40 est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire du département des Landes, pour les activités d'accueil, de conseil et d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

ARTICLE 2 : L'association PACT HD 40 s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 30 décembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

APPLICATION DES DISPOSITIONS :

- Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

- Arrêté du 27 octobre 2009 prorogeant la durée des baux de pêche sur les eaux mentionnées à l'article 435.1 du code de l'environnement ;

- Arrêté du Préfet de Région en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

- Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour modifié le 13 octobre 2009 ;

- Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 27 décembre 2005.

- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille Européenne.

CONDITIONS GENERALES

I - Périodes d'ouverture

A - Cours d'eau classés en 1ère catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES : du 12 Mars au 18 Septembre 2011 inclus.

1- L'Escource, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born),

2- L'Onesse, le Vignacq,

3- La Palue, en amont de la route départementale 652,

4- Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50,

5- La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne »,

6- L'Estampon,

7- Le Geloux (affluent de la Midouze),

8- L'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas),

9- Le Ciron, affluent de la Garonne,

10- Le Rimbez, affluent de la Gélise,

11- La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent,

12- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou, affluent de la Petite Leyre.

B - Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINS ET AUX FILETS :

du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2011

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II - Dispositions générales

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, soit **du 31 JANVIER au 30 AVRIL 2011**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillière à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces.

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (Articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 22 Juillet 1993).

Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, *procambarus clarkii* ...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair (Article R436-35 du Code de l'environnement).

Toute commercialisation – vente et achat – des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (Articles L. 436-13 et L. 436-14 du Code de l'Environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES**I - PERIODES D'OUVERTURE 2011**

DESIGNATION	PERIODES D'OUVERTURE			
DES	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE		
ESPECES	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINES	FILETS
SAUMON (1),(6) et (9)	12 mars au 31 juillet 5 au 18 septembre horaires de type A	12 mars au 31 juillet 5 au 18 septembre horaires de type A	12 mars au 31 juillet horaires de type A	12 mars au 31 juillet horaires de type A
TRUITE DE MER (4) ;(5) ;(6) ;(7)	12 mars au 31 juillet 4 au 18 septembre horaires de type A	12 mars au 31 juillet 4 au 18 septembre horaires de type A	12 mars au 31 juillet horaires de type A	12 mars au 31 juillet horaires de type A
TRUITES FARIO	12 mars au 18 septembre horaires de type A	12 mars au 18 septembre horaires de type A	12 mars au 18 septembre horaires de type A	12 mars au 18 septembre horaires de type A
ALOSSES	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type B	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type B
LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE (2)	INTERDIT	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre . horaires type B sauf professionnels	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires type B sauf professionnels
ANGUILLES (3)	12 mars au 30 juin horaires de type A	1 ^{er} février au 30 juin horaires type A sauf professionnels		INTERDIT
ANGUILLES D'AVALLAISON	INTERDIT	INTERDIT		INTERDIT

CIVELLE	INTERDIT	INTERDIT	Grand tamis (pêcheur professionnel) 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre à toute heure	INTERDIT	
OMBRE COMMUN	21 mai au 18 septembre horaires de type A	21 mai au 31 décembre horaires de type A	INTERDIT	INTERDIT	
GOUJON	12 mars au 17 avril 4 juin au 18 septembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 17 avril 4 juin au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 17 avril 4 juin au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 17 avril 4 juin au 31 décembre horaires de type A	
BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS, SANDRE	12 mars au 18 septembre horaires de type A	1 ^{er} au 30 janvier 1 mai au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} au 30 janvier 1 mai au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} au 30 janvier 1 mai au 31 décembre horaires de type A	
ESTURGEON « Sturio »	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	23 juillet au 1 août horaires de type A	23 juillet au 1 août horaires de type A	23 juillet au 1 août horaires de type A	23 juillet au 1 août horaires de type A	
Autres espèces d'écrevisses (8)	12 mars au 18 septembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A	
GRENOUILLES rousses	1 ^{er} mai au 18 septembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 28 février et 1 ^{er} mai au 31 décembre horaires de type A			
GRENOUILLES vertes	12 mars au 30 avril et du 1 ^{er} juillet au 18 septembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} juillet au 31 décembre horaires de type A			

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES annotations de (1) à (9) :

Horaires type A : ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après le coucher du soleil.

Horaires type B : 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil.

Horaires type C : ½ heure avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil.

(1) instauration d'un quotas maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne/par an.

(2) Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

(3) Pour les professionnels exclusivement : 2 h avant le lever du soleil et 2 h après le coucher du soleil et entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux.

(4) La pêche de la truite de mer sur le gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche exclusivement.

(5) Ouverture supplémentaire sur le Gave de Pau et d'Oloron du 1^{er} août au 1^{er} dimanche de septembre inclus à la mouche exclusivement à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.

(6) La pêche aux saumons, truites de mer est interdite sur les gaves réunis, du confluent des gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

(7) Des relèves complémentaires hebdomadaires sont instaurées du lundi 6h00 au lundi 18h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 48h00. Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'au 31 mai, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34 mm côte de maille, nylon 23/100) demeurera autorisée, les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets

devront être remises à l'eau immédiatement.

(8) Doit obligatoirement être transportée morte l'écrevisse de louisiane (*procambarus clarkii*). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pieds blancs, pattes rouges et pattes grêles est interdite.

(9) Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2011 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis.

Gave de Pau jusqu'à la confluence des gaves réunis: interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1482 RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DU GOUJON POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Par application de l'article R. 436-8 du Code de l'environnement, la pêche du Goujon est interdite dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie, durant leur période de reproduction, soit :

du 18 Avril 2011 au 03 juin 2011 inclus

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1483 RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'avis de la Commission Technique départementale de la Pêche ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoire et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Par application de l'article R. 436-11 du Code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie, durant leur période de reproduction:

- GRENOUILLE VERTE : du 1er Mai au 30 Juin 2011 inclus

- GRENOUILLE ROUSSE : du 1er Mars au 30 Avril 2011 inclus

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1484 RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et la Flore ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;

Vu le plan de gestion quinquennal (2008 - 2012) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 27 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2009 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L435.1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille Européenne ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les conditions d'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, concernant successivement – les périodes d'ouverture – les dispositions générales – les dispositions spécifiques – sont fixées par espèce ainsi qu'il suit pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - PERIODES D'OUVERTURE**1) SAUMON**

- Eaux de 1ère catégorie : du 12 mars au 31 juillet / 5 au 18 septembre. Horaire type A.

- 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 12 mars au 31 juillet et 5 septembre au 18 septembre. Horaires type A.

Autres engins et filets: du 12 mars au 31 juillet. Horaires type A

2) TRUITE DE MER

- Eaux de 1ère catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 12 mars au 31 juillet et du 4 septembre au 18 septembre. Horaires type A.

- Eaux de 2ème catégorie :

Lignes : du 12 mars au 31 juillet et du 4 au 18 septembre. Horaires type A.

Autres engins et filets : du 12 mars au 31 juillet. Horaires type A.

3) ALOSES

- Eaux de 1ère catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1er janvier au 31 décembre. Horaires type A.

Autres engins : du 1er janvier au 31 décembre. Horaires type B.

Filets : du 1er janvier au 31 décembre. Horaires type B.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIATILE

- Eaux de 1ère catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : INTERDIT.

Autres engins : du 1er janvier au 31 décembre. Horaires type B sauf professionnels.

Filets : du 1er janvier au 31 décembre. Horaires type B sauf professionnels.

5) ANGUIILLE

- Eaux de 1ère catégorie : pêche aux lignes uniquement : 12 mars au 30 juin. Horaire type A.

- Eaux de 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : 1er février au 30 juin. Horaire type A sauf professionnels.

Autres engins : 1er février au 30 juin. Horaire type A sauf professionnels.

Filets : INTERDIT.

6) ANGUIILLE D'AVALAISON

- Eaux de 1ère catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2ème catégorie : INTERDIT.

7) CIVELLE

- Eaux de 1ère catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2ème catégorie : Engins (tamis) :

Pêcheurs professionnels : du 1er janvier au 31 mars et du 1er novembre au 31 décembre, à toute heure .

Pêcheurs amateurs : INTERDIT.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

La pêche peut s'exercer :

Horaires type A : de ½ heure avant le lever du soleil, à ½ heure après le coucher du soleil,

Horaires type B : 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil,

Horaires type C : de ½ heure avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil.

Toute pêche est interdite :

dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (art.R.436-70 du code de l'environnement).

Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments (art.R.436-70 du code de l'environnement).

À partir des écluses et des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux -ci, à l'exception de la pêche au moyen une ligne. En outre la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètre en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Dans les réserves permanentes dont la liste est annexé à l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes.

Toute commercialisation des produits issus de la pêche autre que professionnelle est strictement interdite.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1) SAUMON

Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2011 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau jusqu'à la confluence des gaves réunis: interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

Un quota de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne, et par an, est instauré. Supprimer tout

2) TRUITE DE MER

La pêche de la truite de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

La pêche de la truite de mer sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, à la mouche exclusivement.

Une ouverture supplémentaire est faite sur le Gave de Pau et le Gave d'Oloron du 1er Août au 1er dimanche de septembre inclus à la mouche exclusivement à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

3) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

Pour les professionnels exclusivement, cette pêche est autorisée du 1er janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des Affaires Maritimes (zone mixte de l'Adour) ; à toute heure pour le filet à lamproie à mailles de 34 mm et de nylon de diamètre 23/100ème. Les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisation respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

4) ANGUILLE

Les mesures spécifiques à la pêche de l'anguille sont fixées par arrêté interministériel.

Article R436-13 du Code de l'environnement « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de l'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R.436-65-1 par les membres des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce, est autorisée à toute heure. »

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille, à tous les stades de développement dans un carnet de pêche « arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille »

5) ANGUILLE D'AVALAISON

INTERDIT

6) CIVELLE

Des dispositions spécifiques sont fixées pour cette espèce par décret.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORSL N° 2010-1485 PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Par application de l'article R. 436-8 du Code de l'environnement, la pêche de l'ombre commun aux engins et aux filets est interdite pour l'année 2011 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1486 RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 27 décembre 2005, fixant notamment le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2011 :

du 12 mars 2011 au 18 septembre 2011 inclus

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1487 RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;
Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er - Par application des articles R. 436-7 et R. 436-8 du Code de l'environnement, dans les eaux de la 2ème catégorie, la pêche aux lignes, aux engins et aux filets du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche est interdite, en vue de protéger leur reproduction, en dehors des temps d'ouverture suivants :

du 1er JANVIER au 30 JANVIER 2011

du 1er MAI au 31 DECEMBRE 2011

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-00266 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DU SYSTEME D'IRRIGATION DU GOLF DE MOLIETS - COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAA

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/11/2009, présenté par Syndicat Mixte des Zones d'Aménagement Touristique de Moliets et Maa et de Messanges représenté par son Président, enregistré sous le n° 40-2009-00266 et relatif à la restructuration du système d'irrigation du golf de Moliets ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26/07/2010 au 09/08/2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 septembre 2010 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 10 novembre 2010 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 7 Décembre 2010 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Titre I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Mixte des Zones d'Aménagement Touristique de Moliets et Maa et de Messanges représenté par son Président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Restructuration du système d'irrigation du golf de Moliets sur la commune de MOLIETS

Le système d'irrigation actuel du Golf de Moliets est composé de 21 forages captant l'eau dans la nappe superficielle des sables d'Onesse. Les caractéristiques physicochimiques de l'eau prélevée provoquent une dégradation du système de pompage et la multiplicité des points de prélèvement interdit la mise en place d'un système de traitement. L'objectif est donc de restructurer le système actuel, vétuste, en prélevant toujours l'eau de la nappe superficielle des sables d'Onesse mais sur un point unique (étang du golf) de façon à pouvoir la traiter (déferrisation) et à optimiser le système afin de diminuer sensiblement les besoins en eau (-20%).

D'autre part certaines zones de la ZAC du golf peuvent faire l'objet, lors d'année à la pluviométrie exceptionnelle, de phénomènes d'inondations due à la remontée de la nappe des sables (quelques dizaines de centimètres en 2001 et une seule habitation touchée). La création de 3 forages captant la nappe superficielle des sables d'Onesse permettra de protéger ces secteurs inondables l'hiver et d'apporter un appoint aux besoins en eau pour l'irrigation du golf l'été.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique

Intitulé

Régime

1.1.2.0

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)

Autorisation

ARTICLE 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le projet comporte deux volets :

La restructuration du système d'irrigation du golf en captant l'eau nécessaire dans l'étang du golf et en la traitant (déferrisation)

Les 21 forages actuels seront supprimés et une station de pompage équipée d'un système de déferrisation sera mise en place.

La création de trois forages dans la ZAC du golf, captant l'eau de la nappe superficielle des sables d'Onesse et la rejetant dans l'étang du golf afin de protéger certaines zones des risques d'inondation en hiver et d'apporter un appoint au système d'irrigation l'été.

Les besoins en eau s'élèvent à 470 000 m³ par an pour l'irrigation et 108 000 m³ par an au maximum pour les pompes d'assainissement hivernaux soit au total 578 000 m³ par an. Le débit de pointe s'élève à 480 m³/h , 3600 m³/j en hiver et 3300 m³/j en été .

Le débit d'équipement des forages sera de 50 m³/h par ouvrage.

L'étang du golf sera approfondi de la cote 2,5 m NGF à la cote 3,3 m NGF.

Titre II PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Pas de prescriptions spécifiques applicables

ARTICLE 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les prescriptions générales décrites à l'article 7 restent applicables, notamment :

La mise en place d'un système de comptage des eaux prélevées, au niveau de l'étang et au niveau des forages

La transmission annuelle des données au service chargé de la police de l'eau ;

Le libre accès des agents du service chargé de la police de l'eau aux installations .

ARTICLE 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les prescriptions générales décrites à l'article 10 restent applicables

ARTICLE 6 - Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un système d'irrigation permettant une diminution de la consommation.

ARTICLE 7 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire

établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Moliets.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Moliets pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de MOLIETS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des LANDES,

Le Maire de la commune de Moliets

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des LANDES,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Mont-de-Marsan Le 06 janvier 2011

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE MONSIEUR NORTHWOOD HOWARD DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 04 MARS 1982 RELATIF A L'INSTALLATION D'UNE MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE DITE DU MOULIN DE COUSSEILLAT SUR L'ESTAMPON A ROQUEFORT ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L216-1 relatif aux sanctions administratives,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 1982 relatif à l'installation d'une micro-centrale hydroélectrique dite du moulin de Cousseillat sur l'Estampon à Roquefort et portant règlement d'eau,

Vu le courrier en date du 12 décembre 2007 par lequel M. NORTHWOOD Howard a signalé le changement de bénéficiaire de l'autorisation du 04 mars 1982,

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau adressé le 26 mars 2009 à M. NORTHWOOD Howard et concernant les désordres constatés sur les ouvrages du moulin de Cousseillat et le non respect de certaines prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 04 mars 1982,

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 30 juin 2009 à laquelle M. NORTHWOOD Howard avait été préalablement invité et au cours de laquelle il a été signalé la nécessité d'engager des travaux pour respecter les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 04 mars 1982,

Vu le courrier adressé le 02 juillet 2009 à M. NORTHWOOD Howard a été invité à faire connaître son avis sur le principe d'une

étude visant à déterminer les solutions envisageables avec un financement public à hauteur de 80% du montant de l'étude et des travaux,

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 14 octobre 2010 à laquelle M. NORTHWOOD Howard avait été préalablement invité et au cours de laquelle il a été constaté d'une part la persistance des désordres au niveau du moulin de Cousseillat et d'autre part l'inaction de M. NORTHWOOD Howard,

Vu le courrier adressé le 02 novembre 2010 par lequel M. NORTHWOOD Howard a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que M. NORTHWOOD Howard ne respecte pas certaines prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 04 mars 1982,

Considérant que les désordres constatés au niveau du moulin de Cousseillat sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité publique, Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER.

M. NORTHWOOD Howard est mis en demeure de rendre conforme l'installation hydroélectrique dite du moulin de Cousseillat sur l'Estampon à Roquefort avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1982.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, M. NORTHWOOD Howard devra fournir au service chargé de la police de l'eau un projet de remise en état des ouvrages portant sur :

le traitement des sédiments accumulés à l'amont du barrage dans toute la longueur du remous conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1982,

le traitement des écoulements souterrains observés au niveau de l'usine et en rive gauche du canal de fuite afin de garantir la stabilité des ouvrages conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1982,

la remise en service de la vanne de décharge située en rive gauche du barrage conformément aux articles 5 et 9 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1982,

l'installation de l'échelle à poissons et la mise en place des grilles au niveau de la prise d'eau et à la sortie du canal de fuite conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1982,

Si ces travaux de remise en état des ouvrages sont concernés par l'une des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, M. NORTHWOOD Howard devra déposer une demande d'autorisation ou une déclaration.

M. NORTHWOOD Howard devra réaliser les travaux de remise en état des ouvrages dans un délai de six mois à compter de la validation du projet par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1982, si M. NORTHWOOD Howard souhaite renoncer à l'autorisation, il est tenu de le déclarer et de rétablir le libre écoulement des eaux à ses frais.

Dans ce cas, M. NORTHWOOD Howard devra fournir au service au service chargé de la police de l'eau un projet de remise en état du site. Ce projet devra être remis six mois avant le début des travaux et portera sur :

le traitement des sédiments accumulés à l'amont du barrage dans toute la longueur du remous,

le rétablissement de la continuité écologique de l'Estampon définie par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments,

la gestion des berges de l'Estampon, et notamment de la ripisylve, en cas d'arasement du barrage actuellement établi dans l'Estampon,

Si ces travaux de remise en état du site sont concernés par l'une des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, M. NORTHWOOD Howard devra déposer une demande d'autorisation ou une déclaration.

ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. NORTHWOOD Howard est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. NORTHWOOD Howard est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6

Les obligations faites à M. NORTHWOOD Howard par le présent arrêté ne sauraient l'exonérer de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à M. NORTHWOOD Howard. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et mis en disposition sur le site internet de la préfecture des Landes; une copie en sera déposée en mairie de Roquefort et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des

services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°27 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT ROUTE DE CACHEN SUR LES COMMUNES DE CACHEN ET LENCOUACQ.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 novembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 24 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Cachén le 29 novembre 2010,

Monsieur le maire de Lencouacq le 29 novembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 2 décembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 2 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 décembre 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 4 janvier 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 13 décembre 2010 et bureau Police de l'Eau le 2 décembre 2010,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 novembre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Cachén :

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Article 4 ième. - Publication:

Messieurs les maires de Cachén et Lencouacq et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Cachén et Lencouacq pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2011/N°8 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTA SOUTERRAIN SUR P3 «LACOUTURE» SUR LA COMMUNE D'HAURIET.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 novembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 19 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire d'Hauriet le 4 janvier 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 29 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 décembre 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 22 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 23 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 novembre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire d'Hauriet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Hauriet pendant deux mois. Mont de Marsan, le 11 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2011/N°9 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BT EN SOUTERRAIN ROUTE DE L'HOPITAL P4 BENERUE ET RENFORCEMENT BT AERIEN P2 HABE, P4 BENERUE ET P10 LAGELOUZE SUR LA COMMUNE D'YZOSSE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 novembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 22 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Yzosse le 3 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax le 3 janvier 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 décembre 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 22 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 25 novembre 2010 et bureau Police de l'Eau le 2 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 novembre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme

(déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Yzosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Yzosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°7 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT CENTRALE PV TOM D'AQUI SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Biganos,

Vu la conférence inter service en date du 8 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Parentis en Born le 13 décembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 22 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 14 décembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 14 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense réputé favorable et bureau Police de l'Eau le 10 décembre 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Parentis en Born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Parentis en Born pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°26 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPLACEMENT DU POSTE P09 «ESTACADE» SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax.

Vu la conférence inter service en date du 2 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Capbreton le 4 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Maremne Adour Côte Sud le 16 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 6 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 9

décembre 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 8 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Capbreton et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Capbreton pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SLAPE/UTAC/2011/N°25 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE 87,5 KVA M. BONNEL LIEU-DIT «PEMAU» SUR LA COMMUNE DE BAHUS SOUBIRAN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan.

Vu la conférence inter service en date du 6 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bahus Soubiran le 20 décembre 2010,

Monsieur le directeur d'ALIENOR à Pau le 4 janvier 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 décembre 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 9 décembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 9 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Bahus Soubiran:

Voies communales n° 204 et 313 :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Bahus Soubiran et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bahus Soubiran pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/IAPE/UTAC/2011/N°6 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT RESIDENCE DES GRANDS LACS SUR LA COMMUNE DE SANGUINET.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Biganos,

Vu la conférence inter service en date du 8 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Sanguinet le 20 décembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 22 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 14 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 10 décembre 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Sanguinet annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sanguinet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sanguinet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°17 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - CREATION D'UN POSTE ET ALIMENTATION BT « LOTISSEMENT LA PLAINE DU HAZAN » SUR LA COMMUNE DE TOSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 4 novembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 17 et 19 novembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Tosse le 19 novembre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 06 décembre 2010,
Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 22 décembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 23 novembre 2010,
Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 24 novembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Tosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 7 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°18 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - ALIMENTATION HTA/BTA COLLEGE ET GYMNASIUM D'AURUS P.186 « AURUS » SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 8 novembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 19 novembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Madame le maire de Saint-Paul-les-Dax le 10 décembre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 décembre 2010,
Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 22 décembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 23 novembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien et souterrain.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Saint-Paul-les-Dax annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Saint-Paul-les-Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint-Paul-les-Dax pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 7 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°21 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA SUITE A TEMPETE KLAUSS PARENTIS – RECONSTRUCTION LIGNE HTA SUITE A TEMPETE KLAUSS SUR LES COMMUNES DE PARENTIS-EN-BORN, YCHOUX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 15 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 18 novembre 2010, 22 novembre 2010 et 6 décembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Parentis-en-Born le 29 novembre 2010,
Monsieur le maire d'Ychoux le 22 novembre 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs à Parentis-en-Born le 23 novembre 2010 ,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 décembre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 6 décembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 23 novembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 13 décembre 2010,
Monsieur le directeur du Réseau Ferré de France le 20 décembre 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 22 novembre 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 29 novembre 2010.
Monsieur le responsable de Vermillon à Parentis-en-Born le 19 novembre 2010,
Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 24 novembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain, enterré.
Avis et plans de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.
L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.
L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de Vermillon à Parentis-en-Born annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Parentis-en-Born annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire d'Ychoux annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs à Parentis-en-Born annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Parentis-en-Born, Ychoux et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Parentis-en-Born, Ychoux pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 7 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°22 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - RACCORDEMENT BAJAN/GAMA SUR LA COMMUNE DE SANGUINET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Biganos,

Vu la conférence inter service en date du 22 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Sanguinet le 30 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 25 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 2 décembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 25 novembre 2010.

.Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Sanguinet annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sanguinet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sanguinet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 7 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2011/N°19 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE SARL PEYRON SOL, CREATION PSSA 100KVA P59 « PEYROUN » SUR LA COMMUNE D'AMOU

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 23 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Amou le 24 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 25 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 2 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Amou et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Amou pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 7 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°20 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE DEPART LAGLORIEUSE SUR LES COMMUNES DE LAGLORIEUSE, BASCONS, ARTASSENX, MAURRIN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 6 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bascons le 3 janvier 2011,

Monsieur le maire de Maurrin le 6 janvier 2011,

Madame le maire d'Artassenx le 13 décembre 2010,

Monsieur le maire de Laglorieuse le 8 décembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Grenadois le 17 décembre 2010 ,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 9 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 10 décembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 13 décembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 9 décembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever le 9 décembre 2010.

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve le 27 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom (souterrain – enterré à proximité).

Avis et plans de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Bascons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Maurrin annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Laglorieuse annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à Grenade sur l'Adour annexé au présent

arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Direction départementale des territoires et de la mer

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire d'Artassenx, messieurs les maires de Bascons, Laglorieuse, Maurrin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Artassenx, Bascons, Laglorieuse, Maurrin pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 07 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°23 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - ENFOUISSEMENT BT SUR P2 SAINT MARTIN SUR LA COMMUNE D'ARX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 novembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 2 décembre et du 27 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Arx le 3 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 décembre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 22 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 9 décembre 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Gabardan le 4 janvier 2011,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 8 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme

(déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire d'Arx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Gabardan annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Arx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Arx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 07 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°30 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART 20KV LESGOR D'AUDON SUR LES COMMUNES DE BEGAAR, LALUQUE ET LESGOR.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 2 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Begaar le 19 novembre 2010,

Monsieur le maire de Laluque le 24 novembre 2010,

Monsieur le maire de Lesgor le 4 novembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 3 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 17 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Spéciale de Tartas le 22 novembre 2010,

Monsieur le Responsable des Voies Ferrées Locales et Industrielles à Dax le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 novembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 novembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 5 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 8 novembre 2010, bureau Police de l'Eau le 15 novembre 2010 et bureau Forêt -Environnement le 18 novembre

2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Messieurs les responsables de l'Unité Territoriale Départementale et Spéciale de Tartas annexés au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Avis de Monsieur le maire de Laluque :

Chemins ruraux :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Avis de Monsieur le maire de Bégaar annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Franchissement voie ferrée:

Les conventions entre le gestionnaire de la Voie Ferrée Locale et Industrielle et le concessionnaire du réseau électrique seront établies avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Bégaar, Laluque et Lesgor et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Bégaar, Laluque et Lesgor pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 13 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°29 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA LOTISSEMENT «LES JARDINS DE SAUBAGNACQ» SUR LA COMMUNE DE DAX.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 16 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,
Vu la conférence inter service en date du 22 décembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Dax le 24 décembre 2011,
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 10 janvier 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 janvier 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 4 janvier 2011,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 décembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2011.
Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 13 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°31 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT CABLE HTA CPI DEPART DAX NORD DU PS DAX SUR LA COMMUNE DE DAX.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 7 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax.
Vu la conférence inter service en date du 10 décembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Dax le 27 décembre 2010,
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax réputé favorable,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 20 décembre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 14 décembre 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 14 décembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 29 décembre 2010 et bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2011,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan réputé favorable.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route départementale n°947 du PR 20+005 au PR 20+150 :

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous trottoir.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 13 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°32 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE PRODUCTEUR M. COSTARRAMONE (GAEC LANDES PYRENEES) SUR LA COMMUNE D' ARGELOS.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan.

Vu la conférence inter service en date du 15 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire d' Argelos le 22 décembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys le 24 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 4 janvier 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2011.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys:

Voie communale n° 7 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire d' Argelos et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d' Argelos pendant deux mois.
Mont de Marsan, le 13 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°33 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELEC PRODUCTEUR DUCLAVE SUR LA COMMUNE DE CASTANDET.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 13 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 14 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Castandet le 13 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Grenadois le 17 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 16 décembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 20 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Grenadois:

Voie communale n° 16 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Castandet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castandet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 13 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DRHLM/N°2011-2 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 relatif à l'organisation des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'avis du CTP de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes réuni le 13 décembre 2010,

Sur proposition du directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER : organisation générale

À compter du 1er janvier 2011, l'organisation fonctionnelle et territoriale de la direction départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes est déclinée comme suit :

- la direction,
- six services :
- le secrétariat général,
- le service de la Nature et de la Forêt,
- le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le service de l'Économie Agricole,
- le service de l'Aménagement et de l'Habitat,
- le service de la Construction, des Risques en Charge de l'Appui aux Politiques de l'État,

deux missions rattachées à la Direction :

- la mission d'observation des territoires,
- la mission des systèmes d'information,
- cinq unités territoriales d'aménagement :
- l'unité territoriale Centre,
- l'unité territoriale Nord Est,
- l'unité territoriale Nord Ouest,
- l'unité territoriale Sud Est,
- l'unité territoriale Sud Ouest.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 relatif à l'organisation des services de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est abrogé à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14/01/11

Le Préfet,

Evence Richard

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SDAPE/UTAC/2010/N°48 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MIRAMONT SENSAC SAINT AGNET ANTENNE JOULIE 20KV LOT HAGETMAU SUR LES COMMUNES DE BAHUS SOUBIRAN, PECORADE ET SORBETS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 9 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bahus Soubiran le 13 janvier 2011,

Monsieur le maire de Pécorade le 13 décembre 2010,

Monsieur le maire de Sorbets le 10 décembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du canton d' Aire sur l' Adour le 13 décembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Tursan le 13 décembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 18 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 10 janvier 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 13 décembre 2010,

Monsieur le directeur de Total E&P France à Lacq le 17 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 14 décembre 2010.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien et souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total E&P France à Lacq annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever :

Route départementale n° 2 au PR 43+482:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Tursan :

Chemins ruraux :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Bahus Soubiran, Pécorade et Sorbets et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Bahus Soubiran, Pécorade et Sorbets pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°49 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR ELEC BERNADET SUR LA COMMUNE DE MANT

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 30 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Mant le 4 janvier 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 4 janvier 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 4 janvier 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 6 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France

Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Mant et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mant pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SEA N°2011-67 DU 24 JANVIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DDTM/SEA N°2010-1256 DU 30 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL DU PRIX DES BAUX A FERME POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 5 - I - 7 de l'arrêté précité du 30 septembre 2010 est modifié comme suit :

7-5 – salles d'abattage (tueries) et de découpe avec matériel :

Min : 275 € Max : 2200 €

7-6 – conserveries avec matériel :

Min : 4400 € Max : 14700 €

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SEA N°2011-66 DU 24 JANVIER 2011 FIXANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE BAUX RURAUX POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment l'article R 411-18 fixant le barème national des tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités aux preneurs de baux ruraux ;

Vu la loi n°67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

Vu l'avis et les propositions de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 25 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La nature et la superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles les dérogations visées à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime, peuvent être accordées, sans préjudice de l'application des articles L 411-2 et L 412-14 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées ainsi qu'il suit pour l'ensemble du département :

Pour les terres labourables ou prairies : 1ha

Pour les cultures spécialisées, seront appliqués les coefficients d'équivalence définis par le schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : La surface de fonds loué, susceptible d'être échangée par le preneur en vertu de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve de l'application de l'article L122-10 du code rural et de la pêche maritime, est fixée, pour le

département des Landes, à tout ou partie de la surface louée par un même bailleur dans la limite du cinquième de la surface minimum d'installation en vigueur. Le calcul de la surface échangée tient compte de la nature des cultures. L'échange est soumis à l'agrément préalable du propriétaire et sa durée ne doit pas excéder celle du bail.

ARTICLE 3 : Le barème départemental des tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit pour les améliorations apportées au fonds loué, en application des articles L 411-71 et R 411-18 du code rural et de la pêche maritime est établi comme suit :

A – Bâtiments d'exploitation

1°) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4°, en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierre d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings), ossature et charpentes métalliques ou en bois traités : 20 à 30 ans.

2°) Ouvrages autres que ceux définis au 3 et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et fibrociment, ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies : 20 ans.

3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôles galvanisées d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, fibrociment et matériaux de qualité au moins équivalente : 20 ans.

4°) Autres modes de couverture : tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment : 10 ans.

B – Ouvrages incorporés au sol

1°) Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° :

a) Installations d'alimentation en eau :

- en polyvinyle20 à 30 ans

- en galvanisé..... 20 ans

Installations d'irrigation.....20 à 30 ans

Installations d'assainissement

Bâtiments d'exploitation.....20 à 30 ans

Installations de drainage : 20 ans

b) Installations électriques dans les bâtiments autres que les bâtiments d'élevage : 20 à 25 ans

c) Installations électriques dans les bâtiments d'élevage et installations extérieures : 15 ans

2°) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles : 15 ans

b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles, tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement : 10 ans

C - Bâtiments d'habitation :

Maisons de construction traditionnelle :

a) maisons construites par le preneur50 ans

b) extensions ou aménagements :

- gros œuvre40 ans

- autres éléments..... 25 ans

ARTICLE 4 : La liste des améliorations déterminées à l'article L 411-73 (I.1.2ème alinéa) du code rural et de la pêche maritime, que le preneur pourra effectuer sur son exploitation, après saisie du bailleur dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L 411-73.I.1° et à l'article R 411-16 du code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice de la mise en conformité avec les règlements d'urbanisme, sur l'environnement, sanitaires et des eaux, comporte :

A – Travaux sur bâtiments existants pour la protection et la salubrité des animaux :

- sols et conduites d'évacuation du purin et du lisier,

- aménagement d'un bâtiment existant pour une meilleure utilisation,

- pose d'auges, abreuvoirs, mangeoires, ventilation à l'exclusion des appareils,

- installation de canalisations d'eau, d'électricité l'exclusion des appareils,

- aménagement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments, sous réserve de l'avis de l'homme de l'art,

- aménagement des accès et abords des bâtiments existants,

- installation d'auvents,

- travaux imposés par l'autorité administrative.

B- Travaux sur bâtiments existants – ou en annexe de ceux-ci – pour la conservation des récoltes :

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à la hauteur des gouttières,

- établissement des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,

- aménagement d'ouvertures de desserte,

- installation d'auvents et de moyens de stockage,

- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle que ensilage, ventilation, séchage, stockage),

- aménagement de silos dans le périmètre de service des bâtiments d'élevage,

- aménagement des accès.

C – Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques :

- amélioration des plates formes à fumier et fumières,

- amélioration des fosses à purin et à lisier,

- établissement de canalisations de collecte.

D – Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi que les travaux de drainage ponctuels

E- Travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols :

Sans changer leur destination naturelle, tels que labours et sous-solages de défoncement, dérochement, dissociation du sol à l'explosif, forages, assainissement par fossés.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 1991 fixant diverses dispositions en matière de baux ruraux est abrogé mais ses dispositions demeurent applicables aux baux en cours jusqu'à leur renouvellement ou leur révision.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SAH/BAO/2011/N° 50 PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE MULTI-SITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COMMENSACQ

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Commensacq en date du 07 décembre 2010 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé multi-sites « Chioule 1, 2 et 3, Mineyres, La Grave et Bourg »

Considérant la volonté du Conseil municipal de la commune de Commensacq de renforcer la centralité du bourg autour des espaces déjà bâtis, de maîtriser et programmer le développement de ces secteurs dans le temps et l'espace, notamment en fonction des capacités d'accueil en infrastructures et superstructures ;

Considérant la cohérence des différents projets envisagés par la municipalité de Commensacq dans le développement du bourg:

Site « Chioule 1 »

- la mise en place d'un véritable « projet urbain » en relation avec le bâti existant associé à la mise en œuvre de principes de desserte reliant la voie communale de Treytin, à l'Ouest, à la voie communale de Labrit, au Nord,
- la réalisation d'équipements collectifs en vue de l'urbanisation des terrains concernés, l'accueil d'activités économiques, le renforcement de la vocation sportive du quartier du stade.

Site « Chioule 2 »

- la mise en œuvre d'un principe de desserte et d'accès Nord/Sud sur la future liaison reliant la voie communale de Treytin, à l'Ouest, à la voie communale de Labrit, au Nord, seule alternative viaire à l'utilisation de la route départementale 626 et au désenclavement sud de l'ensemble du site.

Site « Chioule 3 »

- la mise en œuvre d'un principe de desserte et d'accès Ouest/Est sur la future liaison reliant la voie communale de Treytin, à l'Ouest, à la voie communale de Labrit, au Nord, seule alternative viaire à l'utilisation de la route départementale 626 et au désenclavement ouest de l'ensemble du site.

Site « Mineyres »

- la sauvegarde d'une espace naturel remarquable (réalisation d'un parc public axé sur la mise en valeur d'une chênaie).

Site « La Grave »

- l'extension du lotissement communal ou, de manière générale, de la zone d'habitat vers le Nord, pour permettre l'accueil d'une nouvelle population, favoriser le maintien des jeunes ménages, attirer vers le cœur du village les personnes âgées ou dépendantes souhaitant se rapprocher des services et équipements publics de proximité.

Site « Bourg »

- l'achat d'un immeuble menaçant ruine,
- la réalisation d'un équipement public de type arrêt de bus sécurisé et parking en lien avec l'école primaire.

Le périmètre de la zone d'aménagement différé multi-sites « Chioule 1, 2 et 3, Mineyres, La Grave et Bourg » est justifié comme suit :

Site « Chioule 1 » constitué des parcelles L 976, L 1007, L 1009 et L 654 pour une superficie totale de 67 005 m²

- la présence, au nord, de la voie communale de Labrit desservant deux quartiers d'habitation,
- la présence, au sud, de propriétés privées incluses dans le secteur constructible du bourg défini par la Carte communale révisée et opposable aux tiers,
- la présence, à l'est, du complexe sportif et de loisirs communal (équipements sportifs, aires de jeux, ...), des hangars communaux et d'une propriété privée,
- la présence, à l'ouest, de parcelles boisées faiblement impactées par la tempête Klaus de janvier 2009.

Site « Chioule 2 » constitué des parcelles L 605p et L 991 pour une superficie totale de 2 373 m²

- la présence, au nord, de parcelles occupées par des landes,
- la présence, au sud, à l'est et à l'ouest, de propriétés privées incluses dans le secteur constructible du bourg défini par la Carte communale révisée et opposable aux tiers.

Site « Chioule 3 » constitué des parcelles L 939 et L 940 pour une superficie totale de 2 775 m²

- la présence, au nord et à l'est, de parcelles boisées faiblement impactées par la tempête Klaus de janvier 2009,

- la présence, au sud, d'une propriété privée incluse dans le secteur constructible du bourg défini par la Carte communale révisée et opposable aux tiers,
 - la présence, à l'ouest, de la voie communale de Treytin, desservant un quartier d'habitation.
- Site « Mineyres » constitué des parcelles L 586, L 585, L 584, L 587 et L 579p pour une superficie totale de 20 969 m²
- la présence, au nord, de parcelles boisées, espaces tampons à conserver à proximité de la zone verte du ruisseau de Lagrave, issue du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »,
 - la présence, au sud, de la voie communale de Labrit desservant deux quartiers d'habitation,
 - la présence, à l'est, de la route départementale 34 en direction de Pissos,
 - l'existence, à l'ouest, d'une parcelle supportant une lande.
- Site « La Grave » constitué des parcelles E 116, E 109, E 108, E 107, E 106, E 105, E 103, E 102, E 98, E 111, E 742, E 743, E 113p, E 114p et E 115p pour une superficie totale de 47 675 m²
- la présence, au nord, de parcelles enherbées, espaces tampons à conserver à proximité de la zone verte du ruisseau de Lagrave, issue du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »,
 - la présence, au sud, de propriétés privées incluses dans le secteur constructible du bourg défini par la Carte communale révisée et opposable aux tiers,
 - la présence, à l'est, d'une parcelle incluse dans le secteur constructible du bourg défini par la Carte communale révisée et opposable aux tiers, en continuité du lotissement communal,
 - l'existence, à l'ouest, de la route départementale 34 en direction de Pissos.
- Site « Bourg » constitué de la parcelle E 422 pour une superficie de 410 m²
- la présence, au nord, au sud et à l'est, de parcelles incluses dans le secteur constructible du bourg défini par la Carte communale révisée et opposable aux tiers, à proximité du lotissement communal,
 - la présence, à l'ouest, de la route départementale 34 en direction de Pissos.
- Ces différents périmètres constituent une superficie totale de 141 207 m², soit 14,12 hectares.
Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de Commensacq suivant les délimitations indiquées sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de Commensacq exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé multi-sites créée.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et M. le maire de Commensacq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de Commensacq dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Trésorier Payeur Général du département des Landes,
- au Directeur des Services Fiscaux du département des Landes,
- au Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires,
- au Président de la Chambre Nationale des Avoués,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2011

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00374PORTANT AUTORISATION TEMPORAIREAU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANTLES REJETS DE L'USINE DE TRAITEMENT ET DE PRODUCTION D'EAU POTABLESUR LA COMMUNE D'ONDRES

Le préfet des Landes

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D 1332-1, D 1332-16 et L 1332-4;

Vu le décret n°93 – 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 93 – 743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93 – 743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages golf 1, R5, R12, R14 de LABENNE et golf 2 et 3 de ONDRES

Vu le SDAGE 2010-2015 du bassin Adour-Garonne;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/10/2010, présenté par le Conseil Général des Landes, enregistré sous le n° 40-2010-00374 et relatif aux rejets de l'usine de traitement et de production d'eau potable d'Ondres ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques reçu le 18/11/2010

Vu l'avis du déclarant, en date du 8/12/2010 concernant le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 25/11/2010

Vu l'avis du service de police de l'eau de la DDTM en date du 10 décembre 2010

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 4 janvier 2011

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, CONSEIL GENERAL DES LANDES représenté par M. le Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : rejeter les eaux issues de l'usine de traitement et de production d'eau potable sur la commune d'Ondres dans le canal de l'Anguillère

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux , à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (Autorisation) supérieure à 2000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à	Phase de démarrage : rejet inférieur ou égal à 15 000 m3/j et représentant 35% du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Autorisation temporaire

	25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (Déclaration) .	Fonctionnement rejet de 900 m3/j et représentant 2,08 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Sans objet
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour au moins l'un des paramètres qui y figurent (Autorisation) b) compris entre les niveaux R1 et R2 pour au moins l'un des paramètres qui y figurent (Déclaration) le produit de la concentration maximale d'Escherichia Coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins d'1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D 1332-1 et D 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j (A) b) compris entre 10 ¹⁰ à 10 ¹¹ E coli/j (D)	Phase de démarrage : phosphore total >3 kg/j	Autorisation temporaire
		Fonctionnement MES entre 9 et 90 kg/j phosphore total entre 0,3 et 3 kg/j	Déclaration
		Sans objet	Sans objet

Le projet est soumis à autorisation pendant la phase de démarrage. Celle-ci durera au maximum 3 mois et fait donc l'objet d'une autorisation de rejet temporaire pour 3 mois.

En régime de fonctionnement normal, le rejet est soumis uniquement à déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté .

En outre, lors de la réalisation de l'installation, dans le mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations ont les caractéristiques suivantes :

Les eaux brutes seront fournies à partir de 6 forages situés sur les communes de Labenne et d'Ondres qui ont été autorisés par arrêté préfectoral du 16 juin 2010.

La qualité de ces eaux nécessite un traitement pour la rendre potable ce qui se fait par l'intermédiaire d'une usine de potabilisation. La capacité de traitement de l'usine est de 15 000 m3/j .

La filière de traitement qui doit permettre d'assurer le traitement de la matière organique, du Fer, du Manganèse, de l'Arsenic et du NH4, comporte :

- une tour d'aération
 - une bache d'oxydation
- un ouvrage permettant la coagulation/floculation et la décantation
- une filtration bicouche sur sable et charbons actifs
- une bache de lavage des filtres : les eaux de lavage sont évacuées vers une bache à eaux sales
- une bache de désinfection
- une bache de remise à l'équilibre
- 2 bâches de stockage de l'eau traitée de 1000 m3 chacune
- 1 poste de pompage des eaux traitées équipé de 6 pompes de 150 m3/h

Ce traitement génère des sous-produits évacués avec les eaux de lavage des filtres qui sont envoyées dans une bache à eaux sales qui récupère également les eaux de process des décanteurs physico-chimiques.

Ces eaux sales transitent ensuite par 2 lits de séchage avant rejet au milieu naturel.

Chaque lit est alternativement en phase de remplissage ou de séchage :

- phase de remplissage et épaissement des boues : les boues décantent naturellement et le surnageant est évacué en permanence vers le canal de l'Anguillère
- phase de drainage et de séchage des boues : le plan d'eau est abaissé puis le séchage des boues se fait naturellement. Ces boues séchées seront ensuite évacuées vers un CET de classe 1 ou 2 selon les résultats des analyses.

En fonctionnement normal de l'usine ce sont uniquement ces rejets en provenance des lits de séchage qui rejoindront le milieu naturel mais pendant la phase de démarrage de l'usine, les eaux traitées ne pourront être envoyées dans le réseau de distribution d'eau potable et la totalité des eaux seront rejetées au milieu naturel.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

article 3.1 : Phase de démarrage

article 3.1.1 : aspect quantitatif

Il y a 2 origines des eaux rejetées en phase de démarrage de l'usine :

les eaux de défilage des filtres correspondant à un premier nettoyage des filtres à charbon : cette opération s'étalera sur 10 jours à raison de 1 lavage de 2 filtres par jour soit 280 m³/j

les eaux traitées en phase d'essai : la mise en route sera progressive avec des débits allant de 400 m³/h à 750 m³/h

Les débits rejetés seront au maximum les débits répertoriés dans le tableau suivant :

Débit journalier (m ³ /j)	Durée (h/j)	Débit horaire (m ³ /h)	Durée (jours)	Total rejet sur la période de démarrage
2155 (280 m ³ /j de rejets d'eaux de défilage + 1875 m ³ /j de rejet en phase d'essai)	2 à 12 moyenne:5	431	10	265 300 m ³
1875	2 à 12 moyenne:5	375	10	
3750	10	375	30	
7500	10	750	10	
15 000	20	750	2,5	

Les débits rejetés représentent au maximum 35 % du débit moyen interannuel de l'Anguillère qui est estimé à 600 l/s. Cette phase de démarrage ne devra pas s'effectuer en période de crue.

article 3.1.2 : aspect qualitatif

Les rejets exprimés en flux et en concentration doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous:

Paramètres	Flux rejeté (kg/j) (calculé à partir de la concentration moyenne des eaux brutes pour un débit de 15 000 m ³ /j)	Concentration moyenne en mg/l
MES	61,5	4,1
DBO ₅	20	1,33
DCO	< 450*	30
Azote total	<19,8*	1,32
Phosphore total	3,44	0,23

* pour les paramètres DCO et azote, le calcul des flux rejetés a été fait avec les valeurs correspondant au seuil de détection ce qui est une hypothèse maximaliste par rapport aux flux réellement rejetés.

Le rejet se fait dans le canal de l'Anguillère dont le QMNA5 est estimé à 411 l/s. Ce rejet ne doit pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Cette phase de démarrage ne devra pas s'effectuer en période de reproduction des espèces autochtones (poissons blancs de 2ème catégorie) ni lors de la montaison des espèces migratrices soit d'avril à juin.

article 3.2 : Phase de fonctionnement

article 3.2.1 : aspect quantitatif

Les seuls rejets au milieu naturel proviendront des lits de séchage qui reçoivent les eaux de process en provenance des décanteurs physico-chimiques dont le débit est de 400 m³/j et les eaux de lavage des filtres qui représentent 500 m³/j. Le débit quotidien total du rejet est donc de 900 m³/j sur 20h.

Ce débit représente 2,08 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau.

article 3.2.2 : aspect qualitatif

Le rejet en phase de fonctionnement correspond en grande partie à de l'eau potable et les rejets exprimés en flux et en concentration doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Flux rejeté (kg/j)	Concentration moyenne
------------	--------------------	-----------------------

	(calculé à partir de la concentration moyenne des eaux brutes pour un débit de 900 m ³ /j)	en mg/l
MES	27	30
DBO5	1,2	1,33
DCO	< 1,62	30
NTK	<1,19	1,32
Phosphore total	0,21	0,23

Ce rejet ne doit pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu.

article 3.3: Dispositions diverses

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions prévues dans le présent arrêté
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire met en place un programme d'autosurveillance des effluents rejetés.

L'usine sera équipée de dispositifs de contrôle des débits et de la qualité des eaux à toutes les étapes du traitement afin de garantir un parfait fonctionnement des installations ainsi qu'une parfaite qualité de l'eau distribuée.

En ce qui concerne les rejets au milieu naturel, une surveillance de l'alimentation des lits de séchage est mise en place. Elle consiste à suivre les niveaux d'eau et le débit journalier rejeté.

D'un point de vue qualitatif, les rejets font l'objet d'un contrôle en continu portant sur la turbidité, le pH, la température.

En phase de démarrage, une analyse par semaine sera réalisée. Elle portera sur les paramètres suivants :DCO, DBO5, MES, azote total, phosphore total.

En fonctionnement normal, il sera réalisé une analyse par an, en période d'étiage (septembre). Elle portera sur les mêmes paramètres.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du pétitionnaire après en avoir présenté l'organisation au service chargé de la police de l'eau pour validation. Il tient alors obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations faites dans ce cadre et les résultats obtenus. Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment au registre de l'autosurveillance et aux dispositifs liés à l'opération.

Les frais d'analyses inhérents à l'autosurveillance sont à la charge du déclarant.

Les résultats sont inclus dans le rapport prévu à l'article 3.3 et communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Titre III : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 mois pour la phase de démarrage et 20 ans pour la phase de fonctionnement.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de

demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'ONDRES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune d'ONDRES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Maire de la commune d'ONDRES,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes

Le Chef du service de police de l'eau de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°57 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES D'AUDON, ONARD, SAINT JEAN DE LIER ET VICQ D'AURIBAT.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 6 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Audon le 11 octobre 2010,

Madame le maire d'Onard le 22 octobre 2010,

Monsieur le maire de Saint Jean de Lier le 8 octobre 2010,

Monsieur le maire de Vicq d'Auribat le 8 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse le 18 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 12 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 20 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 janvier 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 13 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 18 octobre 2010 et bureau Police de l'Eau le 8 octobre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom et d'un réseau de fibre optique enterrée.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous accotement,

en fond de fossé.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Avis de Monsieur le maire d'Audon:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Madame le maire d'Onard et de Messieurs les maires de Saint Jean de Lier et de Vicq d'Auribat annexés au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME - Publication:

Madame le maire d'Onard, Messieurs les maires d'Audon, Saint Jean de Lier et Vicq d'Auribat et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Audon, Onard, Saint Jean de Lier et Vicq d'Auribat pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 25 janvier 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SLAPE/UTAC/2011/N°51 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNES AUDON/MUGRON LOT AUDON SUR LES COMMUNES DE TARTAS, AUDON, GOUTS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 13 octobre 2010 et 15 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Gouts le 20 janvier 2011 ,

Monsieur le maire d'Audon le 22 octobre 2010,

Monsieur le maire de Tartas le 14 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate le 14 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 19 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 18 octobre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 22 octobre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 18 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 3 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré dont fibre optique à proximité.

Avis et extraits plans itinéraires de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis, plans, prescriptions générales de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Gouts annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Audon annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et cartes de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Audon, Gouts, Tartas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Audon, Gouts, Tartas pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°54 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELEC PRODUCTEUR GOURDON JEAN-MARC SUR LA COMMUNE DE CASTANDET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 23 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Castandet le 20 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Grenadois le 25 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 26 novembre 2010 ,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 2 décembre 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 25 novembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Castandet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castandet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SLAPE/UTAC/2011/N°55 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LMI/RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PV DESTENAVES SUR LA COMMUNE DE PECORADE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 1 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Pécorade le 6 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 3 décembre 2010 ,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 9 décembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 7 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien et enterré à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Pécorade annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Pécorade et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pécorade pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/IAPE/UTAC/2011/N°52 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE DEPART CAPAS SUR LES COMMUNES DE MEZOS, SAINT-JULIEN-EN-BORN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON,

directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 6 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 9 décembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Mézos le 21 janvier 2011,
Monsieur le maire de St-Julien-en-Born le 13 décembre 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Castets réputé favorable ,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 décembre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 24 janvier 2011 ,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 14 décembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 14 décembre 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 16 décembre 2010.
Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 21 décembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom (enterré et souterrain : D66).

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de St-Julien-en-Born annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Mézos, St-Julien-en-Born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Mézos, St-Julien-en-Born pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS PROPRIETE DE LA COMMUNE DE PONTONX, ET SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil du Conseil Municipal de la commune de PONTONX en date du 18 août 2009

Vu l'arrêté préfectoral de M. le Préfet des Landes en date du 26 juin 2006

Vu l'arrêté préfectoral de M. le Préfet des Landes en date du 14 avril 2008

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu le plan des lieux,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Suite à la demande de la commune de PONTONX d'anticiper l'application du Régime Forestier sur certaines parcelles, l'échéancier prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2008 est modifié comme suit :

Commune	Parcelles à rattacher au Régime Forestier			Contenance
	Année	Section	N	
PONTONX	2010	BS	21	11ha 87a 21ca
		BS	34	0ha 19a 04ca
		BS	35	9ha 91a 39ca
		BS	53	2ha 56a 80ca
		BS	56	0ha 06a 51ca
	TOTAL 2010			24ha 60a 95ca
	2015	AV	5	9ha 63a 98ca
		TOTAL 2015		
	2020	CB	8	7ha 70a 44ca
		TOTAL 2020		
PONTONX	2025	BS	41pie	10ha 39a 09ca
		TOTAL 2025		
	2030	BS	46	0ha 69a 70ca
		AY	18	1ha 44a 80ca
		AR	12	0ha 86a 99ca
		TOTAL 2030		
PONTONX	TOTAL			55ha 35a 95ca

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de PONTONX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de PONTONX.

Mont de Marsan, le 17/01/2011

Le préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,
 Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN en date du 29 septembre 2010
 Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 10/11/2010
 Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,
 Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Vu le plan des lieux,
 Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain désignées ci-après, appartenant à la commune de **SAUGNAC ET CAMBRAN** et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Le Courant	AY	10	1 ha 09 a 63 ca
Bois d'Arzet	AT	45	1 ha 10 a 11 ca
Bois d'Arzet	AT	41 partie	0 ha 36 a 80 ca
Bois d'Arzet	AT	48 partie	0 ha 74 a 09 ca

soit une surface totale de **3 ha 30 a 63 ca**.

ARTICLE 2 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de **SAUGNAC ET CAMBRAN** bénéficiant du Régime Forestier s'établira à **121 ha 60 a 42 ca**.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de **SAUGNAC ET CAMBRAN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de **SAUGNAC ET CAMBRAN**.

Mont de Marsan, le 17/01/2011

Le préfet,

Evence RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE LANMARY - 24420 ANTONNE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de LANMARY (DORDOGNE) pour le recrutement d'un Préparateur (trice) en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du Décret n°89.613 du 1er septembre 1989, modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier de LANMARY

24420 ANTONNE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- Une copie du diplôme
- Une copie de la carte d'identité
- Les attestations de stages et de formations.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers

Le Directeur

R. HULLAR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POUVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LANMARY- 24420 ANTONNE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de LANMARY (DORDOGNE) en application de l'article 6 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant .

Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalières et titulaires soit du diplôme d'Etat infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier de LANMARY

24420 ANTONNE

Dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- Une copie du diplôme
- Une copie de la carte d'identité
- Les attestations de stages et de formations.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Le Directeur

R. HULLAR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 2 AIDES SOIGNANT(E)S A L'EHPAD DE GEAUNE (LANDES)**

En vue de pourvoir deux postes d'AIDE SOIGNANT vacants dans cet établissement, un concours sur titre est ouvert par l'EHPAD de Geaune (Landes), dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié par le décret 2010-169 du 22 février 2010 relatifs aux statuts particuliers des aides soignantes et des agents hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires, soit d'un certificat d'aptitude aux fonctions(CAFAS), soit d'un diplôme professionnelle(DPAS), soit d'un diplôme d'Etat (DEAS) ou un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à:

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D.

05, rue Gourgues

40320 GEAUNE EN TURSAN

dans un délai de 1 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Le dossier de candidature comprendra :

- 1 lettre de candidature
- un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- une copie de carte d'identité en cours de validité
- Une copie des diplômes obtenus, dont le diplôme d'aide soignant(e)

Geaune, le 21 décembre 2010

Le Directeur,

Pascal PUGET

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**AVIS DE RECRUTEMENT DE 3 AGENTS DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES A L'EHPAD DE GEAUNE (LANDES)**

En vue de pourvoir trois postes d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés vacants dans cet établissement, l'EHPAD de Geaune (Landes), dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié par le décret 2010-169 du 22 février 2010 relatifs aux statuts particuliers des aides soignantes et des agents hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, va constituer une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures et établir une liste d'aptitude..

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée pour ce recrutement.

Les candidat(e)s doivent adresser une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé ainsi qu'un dossier d'inscription dûment complété. Le dossier d'inscription est à retirer au secrétariat de l'établissement et à adresser par écrit à:

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D. « Gourgues »
05, rue Gourgues
40320 GEAUNE

dans un délai de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

La sélection est réalisée en 2 phases. Tout d'abord, la commission procède à une première sélection sur dossier, en retenant un nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir. Dans un second temps, la commission auditionne les candidat(e)s sélectionné(e)s. Seul(e)s les candidat(e)s retenu(e)s après la première phase sont convoqués pour un entretien. L'audition des candidat(e)s est publique. A l'issue des auditions, la commission arrête une liste d'aptitude. Les nominations interviennent dans l'ordre de cette liste.

Geaune, le 21 décembre 2010

Le Directeur,
Pascal PUGET

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE A LA SAS CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION NAPOLEON A SAINT-PAUL LES DAX (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à

R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du

15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Napoléon, allées de Christus – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours des Landes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée à la SAS Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Napoléon, allées de Christus – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur,

- du système nerveux.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 005 5

N° FINESS de l'établissement : 40 078 010 2

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU SEIN DE LA CLINIQUE MAYLIS A NARROSSE (40) DELIVREE A LA SAS CLINIQUE MAYLIS A L'UNION (31)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à

R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du

15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Clinique Maylis, Allée de Roncevaux – 31240 L'UNION,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours des Landes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la Clinique Maylis à NARROSSE (40) est accordée à la SAS Clinique Maylis, Allée de Roncevaux – 31240 L'UNION.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- liées aux conduites addictives

N° FINESS de l'entité juridique : 31 002 104 3

N° FINESS de l'établissement : 40 078 037 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un

recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à

R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du

15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Saint Sever, 3 rue de la Guillerie – 40500 SAINT SEVER,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours des Landes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée au Centre Hospitalier de Saint Sever, 3 rue de la Guillerie – 40500 SAINT SEVER.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de la personne âgée polypathologique, dépendante.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 078 026 8

N° FINESS de l'établissement : 40 000 014 7

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à

R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du

15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours des Landes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur,
- du système nerveux,
- de la personne âgée polypathologique, dépendante.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D'ARGENT (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à

R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du

15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du Manoir, BP 323 – 40107 DAX CEDEX,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours des Landes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée au Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du Manoir, BP 323 – 40107 DAX CEDEX.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- cardio-vasculaires,
- de la personne âgée polypathologique, dépendante.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 078 019 3

N° FINESS de l'établissement : 40 000 010 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU SEIN DU CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT A MONTFORT EN CHALOSSE (40) DELIVREE A LA SAS CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT A L'UNION (31)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à

R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du

15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Centre Médical Infantile Montpribat, allée de Roncevaux – 31240 L'UNION,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours des Landes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Centre Médical Infantile Montpribat à MONTFORT-EN-CHALOSSE (40) est accordée à la SAS Centre Médical Infantile Montpribat, allée de Roncevaux – 31240 L'UNION.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur,

- du système digestif, métabolique et endocrinien.

Elle comprend pour l'ensemble de ces activités la prise en charge spécifique des enfants et adolescents.

N° FINESS de l'entité juridique : 31 002 106 8

N° FINESS de l'établissement : 40 078 048 2

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES - SPECIALITE : TRIE, FINITION, ET ENTRETIEN DU MATERIEL**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs

d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Vu la vacance de 4 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié au tableau des effectifs du personnel,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié afin de pourvoir 4 postes dans la spécialité trie, finition, et entretien du matériel.

ARTICLE 2 - Sont admis à concourir les candidats :

- Titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007/196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin du diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s) et photocopie de la carte d'identité en cours de validité, à Monsieur LESPARRE, Directeur Adjoint chargé du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 – 40107 DAX Cedex :

- avant le 21 février 2011

ARTICLE 4 - Le concours sera organisé fin du troisième trimestre 2011 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 6 janvier 2011

Le Directeur des Ressources Humaines

et de la formation,

M. LESPARRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de masseur kinésithérapeute au tableau de l'effectif du personnel,

DECIDE

ARTICLE 1ER - Un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 - Ce concours aura lieu début du 1er trimestre 2011.

ARTICLE 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

4 février 2011

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,

les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 3 janvier 2011

Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction

publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de psychomotricien au tableau de l'effectif du personnel,

DECIDE

ARTICLE 1ER - Un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 - Ce concours aura lieu dans le courant du premier semestre 2011.

ARTICLE 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

4 février 2011

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

La copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,

Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 3 janvier 2011

Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS
PROFESSIONNELS QUALIFIES SPECIALITE : RESTAURATION**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Vu la vacance de 2 postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés au tableau des effectifs du personnel,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié afin de pourvoir 2 postes à l'unité centrale de restauration.

ARTICLE 2 - Sont admis à concourir les candidats :

- Titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007/196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin du diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s) et photocopie de la carte d'identité en cours de validité, à Monsieur LESPARRÉ, Directeur Adjoint chargé du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 – 40107 DAX Cedex :

- avant le vendredi 28 janvier 2011

ARTICLE 4 - Le concours sera organisé dans le courant du premier trimestre 2011 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 24 décembre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines

et de la formation,

M. LESPARRÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

**NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DU CENTRE DE FORMATION DES
PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ANNEE 2010 – 2011**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, modifié le 7 avril 2010,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du conseil technique du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière pour l'année 2010 / 2011, les personnes suivantes :

Monsieur Vincent MEHINTO

Pharmacien Inspecteur de santé publique représentant
la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, président

Madame Solange MENIVAL	Représentant le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
Madame Nicole MICHENAUD	Directrice du Centre de Formation des préparateurs en pharmacie hospitalière - IMS Hôpital Xavier Arnozan
Mademoiselle Marie-Claude SAUX	Enseignante chercheur pharmacien hospitalier, conseiller scientifique
Monsieur Franck RAYNAL	Suppléante : Madame Martine BONNIN, Pharmacien Praticien Hospitalier Directeur des ressources humaines – CHU Bordeaux Groupe Sud, représentant l'organisme gestionnaire
Madame Maryse FIXY	Cadre de Santé, Enseignant préparateur en pharmacie hospitalière - IMS Hôpital Xavier Arnozan
Monsieur Mickaël GARUZ	Préparateur en pharmacie hospitalière – Centre Hospitalier de Libourne Suppléant : Monsieur Bruno FALLOURD, préparateur en pharmacie hospitalière – CHU Bordeaux Pellegrin
Madame Sophie CALES	Directrice du centre de formation des apprentis employés préparateurs en pharmacie de la Région Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre DUBOST	Professeur Université siégeant en qualité de personnalité compétente – Faculté de pharmacie Bordeaux II
Monsieur Renaud DULIN	Pharmacien Praticien Hospitalier siégeant en qualité de personnalité compétente – Hôpital de Libourne.
Monsieur Yacoub DIA	Représentant des élèves Suppléante : Mademoiselle Julie LEVIGIER
Madame Sandra LETEXIER	Représentante des élèves Suppléant : Monsieur Hadil HADIR

ARTICLE 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

De Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Le directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20/12/1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

Vu la vacance d'un poste de Manipulateur d'Electroradiologie médicale en radiothérapie au tableau de l'effectif du personnel,

DECIDE

ARTICLE 1ER - Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

ARTICLE 2 - Ce concours aura lieu au cours du 1er trimestre 2011.

ARTICLE 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

Vendredi 11 février 2011

à Monsieur Marc LESPARRE, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité

les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents

un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 6 janvier 2011

Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE N° 2011/010 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 3223-2 ;

Vu l'article 158 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu les articles R 3223-1 à R 3223-10 ; R 1111-5 du Code de la Santé Publique (codification du décret n° 91-951 du 25 septembre 1991 pris pour application des articles L.3222-5 ; L3223-1 et L3223-2 du Code la Santé Publique, du décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006 et du décret n° 2006-904 du 19 juillet 2006.)

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 relatif à l'indemnisation des membres de la CDHP ;

Vu la correspondance en date du 29 décembre 2010 du Président de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM) ;

Vu la proposition de la Directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 2009/233 en date du 10/06/2009 portant composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques modifié, est modifié comme suit :

Madame Nelly CARON, membre de l'UNAFAM, est nommée au sein de la Commission en remplacement de Madame Edith DRIESTADT.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2011

Le Préfet,

Evence Richard

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 5 JANVIER 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2010 DE L'ESAT DE SAUBRIGUES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 27 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de l'ESAT de Saubrigues, n° FINESS 400 009 759, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	17.387 € 0 €	301 730 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	223.022 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	59.804 € 0 €	
	Déficit	1.517 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	287.438 €	301 730 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8.742 € 0 €	

Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	5.550 €	
Excédent	0 €	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT de Saubrigues est fixée à 287.438,00 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 23.953,17 €

ARTICLE 3 –

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT de Saubrigues est fixée à **340 462 €**
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à **28 371,83€** à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul PROVOST, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à CREYSSE, 24100, du 16 Grand Rue au Centre Commercial 3V-RD 660-154 avenue de la Roque, demande déclarée complète à la date du 27 septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 22 octobre 2010,

Vu l'avis de l'Union nationale des pharmaciens de France, se substituant à l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 18 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Dordogne en date du 19 octobre 2010

Vu l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date du 21 octobre 2010,

Vu l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Dordogne, sollicitée le 6 octobre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1851 habitants, et que cette commune ne dispose que d'une seule officine,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert sera distant d'environ 3 km de l'emplacement actuel, au sein d'un ensemble de commerces situés à proximité du nouveau centre commercial.

Considérant que les conditions de desserte pharmaceutique de la population d'accueil seront facilitées par ce transfert et que l'évolution démographique du quartier d'accueil est constatée,

Considérant que la commune prévoit des conditions de transport visant à assurer la mobilité des habitants du centre bourg vers le centre commercial,

Considérant que les nouveaux locaux de l'officine permettront de meilleures conditions d'exercice de la pharmacie et de mise en œuvre des nouvelles missions des pharmaciens,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Monsieur Jean-Paul PROVOST est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de CREYSSE, 24100, du 16 Grand Rue au Centre commercial des 3V -RD 660 - 154 avenue de la Roque.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000345 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Un délai d'un an est accordé à Monsieur Jean-Paul PROVOST pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient

caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2011

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Antoinette BESSOU, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à BRAX, 47310, du 4 centre commercial au Lieu-dit « Le Touron, demande déclarée complète à la date du 25 octobre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 3 décembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 20 décembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 9 décembre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département du Lot et Garonne en date du 16 novembre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1777 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté ne dispose que d'une officine,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert ne sera distant que de quelques mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune, et que les conditions en seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Madame Antoinette BESSOU est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de BRAX, 47310, du 4 Centre commercial au Lieu-dit « le Touron ».

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010145 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Antoinette BESSOU pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2011

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES - N°LR 15 –

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur le Professeur Josy REIFFERS, Directeur Général de l'Institut Bergonié, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CLCC), pour l'Institut Bergonié, à Bordeaux,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 13 novembre 2009 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,

Vu l'avis favorable du 5 janvier 2011 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

DECIDE

ART. 1ER. – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Institut Bergonié, sous la responsabilité du Professeur Josy REIFFERS, Directeur Général de l'Institut Bergonié, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CLCC), 229 cours de l'Argonne, 33076, Bordeaux cedex.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits cosmétiques.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

L'âge minimum est de 12 ans, et il n'y a pas de limite d'âge supérieure spécifiée.

ART. 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

ART. 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2011

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 17 JANVIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la conférence de territoire des Landes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Simon BEAUDRAP (Suppl) – Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Alain SŒUR (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Aurore BOUQUEREL (Suppl) – Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Mont de Marsan
Madame Delphine LAFARGUE (Tit) – Directrice du Centre Hospitalier de Saint Sever
Madame Laure ESPINASSE (Suppl) – Attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Saint Sever
Madame Marie France MAILLET (Tit) – Directrice de la Clinique des Landes
Monsieur Jean-Paul DABADIE (Suppl) – Directeur de la Clinique Saint Vincent
Monsieur Patrick CARRASSET (Tit) – Directeur du Centre le Belvédère
Madame Marie-Claude HICAUBE (Suppl) – Directrice de la Clinique Maylis
Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)
Docteur Gilles CHAUVIN (Tit) - Président de CME du Centre Hospitalier de Mont de Marsan
Docteur Marie-Pierre BRECHET (Suppl) – Centre Hospitalier de Mont de Marsan
Docteur Francine CLEMENTI (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Dax
Docteur Sylvia DERTHEIL (Suppl) – Centre Hospitalier de Dax
Docteur Marie-Christine VANHOENACKERE (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Saint Sever
Docteur Barbara BALLING (Suppl) – Centre hospitalier de Saint Sever
Titulaire – désignation en cours
Docteur Gervais VIELLE (Suppl) – Clinique des Landes
Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio marin
Docteur Patricia LAULOM (Suppl) – Présidente de la CME de la Maison Saint Louis
2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)
œuvrant en faveur des personnes âgées
Monsieur Frédéric PAYAN (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)
Madame Sandra BROCHANT (Suppl) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)
Monsieur Pascal PUGET (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)
Madame Dominique DULHOSTE (Suppl) – Association à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
Madame Fabienne NOE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)
Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)
Madame Patricia FERREY (Tit) – Fédération Hospitalière de France (FHF)
Monsieur Jean-Louis GIRARD (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)
œuvrant en faveur des personnes handicapées
Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit) – Rénovation
Monsieur Philippe DUCALET (Suppl) – Rénovation
Monsieur Sylvain DESCOUTEY (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)
Madame Régine BENTEJAC (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)
Monsieur Bernard CAMPET (Tit) – Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
Monsieur François PRADA (Suppl) - AVIADA
Monsieur Jacques DESTENAVES (Tit) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
Monsieur Bernard BORDESSOULES (Suppl) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)
Domaine de la promotion de la santé et de la prévention
Docteur Claude DESBORDES (Tit) – Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES)
Monsieur Didier SPINHIRNY (Suppl) – Association Nationale des Intervenants en Toxicologie et en Addictologie (ANITeA)
Domaine de la lutte contre la précarité
Monsieur Damian AUBERGER (Tit) – Croix Rouge
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française
Domaine de l'environnement
Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Monsieur Michel DUTHIL (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)
Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)
Médecins
Docteur Eric CHAVIGNY (Tit) - représentant des médecins libéraux
Docteur Jean-Pierre BADETS (Suppl) – représentant des médecins libéraux
Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Philippe DUCAMP (Suppl) – représentant des médecins libéraux
Docteur Didier SIMON (Tit) - représentant des médecins libéraux
Docteur Gabriel LACOSTE (Suppl) – représentant des médecins libéraux
Infirmiers
Monsieur Daniel CASSAGNE (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux
Suppléant – désignation en cours
Masseurs kinésithérapeutes
Madame Stéphanie BELLOCQ (Tit) – Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs
Suppléant – désignation en cours
Pharmaciens
Monsieur Patrice BERTHELON (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Suppléant – désignation en cours
Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)
Titulaire – désignation en cours
Suppléant – désignation
5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)
Docteur Nicole SANGLA (Tit) – réseau de périnatalité du Marsan et de l'Adour
Docteur Jean-Louis CRISCUOLO (Suppl) – réseau de périnatalité du Marsan et de l'Adour
Docteur Maryse GARRABOS (Tit) – Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan
Docteur Alain LAMBERT (Suppl) - Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan
6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)
Monsieur Yannick GARCIA (Tit) - Directeur HAD santé service Dax
Madame Isabelle DUCASSE (Suppl) - Directrice HAD Marsan et Adour
7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)
Docteur Patrick LABARSOUQUE (Tit) – Service de Santé au Travail des Landes
Docteur Michel COPIN (Suppl) – Service de Santé au Travail Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine
8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)
Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)
Madame Marie-Rose RASOTTO (Tit) – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Madame Josée BARROIS (Suppl) – Aînés ruraux des Landes
Madame Marie Noëlle APOLDA (Tit) – Association des Paralysés de France (APF)
Madame Marie Lys NAHARBERROUET (Suppl) - Association des Paralysés de France (APF)
Madame Nathalie BONNET (Tit) – France Alzheimer
Madame Yolande SARNIN (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)
Docteur Jean-Claude ARNAL (Tit) – Ligue contre le cancer
Madame Karine MONSEGU MOULIE (Suppl) - AIDES
Madame Françoise DUBOURG (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)
Madame Christine FOURCADE (Suppl) – Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Landes
Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)
Monsieur Jean-Claude DUPRAT (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Serge FUMERO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Henri JOCOU (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Gilbert LAFARGUE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées
Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées
Suppléant – désignation en cours
9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)
Un conseiller régional
Monsieur Renaud LAGRAVE (Tit) – Conseiller régional
Monsieur Eric GUILLOTEAU (Suppl) – Conseiller régional
Deux représentants des communautés
Monsieur Hubert DOSBA (Tit) – Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
Madame Pierrette VIGNAUX (Suppl) – Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
Titulaire – désignation en cours
Suppléant – désignation
Deux représentants des communes
Madame Elisabeth BONJEAN (Tit) – Maire adjoint de Dax
Madame Danielle MICHEL (Suppl) – Maire de Saint Paul les Dax
Madame Geneviève DARRIEUSSECQ (Tit) – Maire de Mont de Marsan
Suppléant – désignation en cours
Deux représentants de conseils généraux

Monsieur Jean-Pierre DALM (Tit) – Conseiller Général des Landes
Monsieur Christian CAZADE (Suppl) – Conseiller Général des Landes
Monsieur Gabriel BELLOCQ (Tit) – Conseiller Général des Landes
Suppléant – désignation en cours
10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)
Docteur Antoine FASQUELLE (Tit) – Conseil de l'Ordre des Médecins
Docteur Michel CAZAUGADE (Suppl) – Conseil de l'Ordre des Médecins
11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants
Monsieur Jean-Paul DARSAUT
Monsieur Jean-Marie TICHIT

ARTICLE 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2011

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION RELATIVE AU RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES SPECIALITE : ENTRETIEN DES LOCAUX

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de deux postes d'agent d'entretien qualifié au tableau des effectifs,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 2 postes d'agent d'entretien qualifié.

ARTICLE 2 : Ce recrutement sera organisé au 1er semestre 2011 au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 3 : Il est ouvert aux candidats sans condition de titres ou de diplômes, âgés de moins de 55 ans au 1er janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

ARTICLE 4 : Les candidats doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 24 février 2011, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier doit comporter :

une lettre de candidature,

un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets, il est demandé aux candidats titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

ARTICLE 5 : La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 extérieur à l'établissement, parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celle-ci.

Dax, le 18 janvier 2011

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation,
M. LESPARRÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie MORLENS, dont le titulaire est Monsieur Pierre-Albin MORLENS, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie au BOUSCAT, 33110, du 7 place Edouard Delaye au 3 place Edouard Delaye, demande déclarée complète à la date du 8 octobre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 5 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 18 novembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 13 décembre 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 26 novembre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 23193 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de dix officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert n'est distant que de quelques mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert va améliorer la desserte pharmaceutique de la commune,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La SNC Pharmacie MORLENS dont le titulaire est Monsieur Pierre-Albin MORLENS, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune du BOUSCAT, 33110, du 7 place Edouard Delaye au 3 place Edouard Delaye.

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001033 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3.- Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie MORLENS pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2011

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ERE) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1ER GRADE**

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de NONTRON en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(ère) en soins Généraux et Spécialisés 1er Grade, vacant dans l'établissement suivant :

- Un poste à l'hôpital local de NONTRON.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 2010-1139 du 29 Septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'Infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes

Administratifs de tous les départements de la région Aquitaine à Madame la Directrice de l'hôpital Local 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à Madame la Directrice de l'Hôpital Local 24300 NONTRON. Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Fait à Nontron, le 25 Janvier 2011

La Directrice

V. KANANE DOUCET

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

L'annexe est consultable à l'agence régionale de santé d'Aquitaine

ARTICLE 2

Pour la période du 1er mars 2011 au 30 avril 2011 :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
 - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
 - Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
 - Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
 - Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
 - Centre Hospitalier d'Agen,
 - Centre Hospitalier de Pau,
 - Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

2 – Aucune demande d'installation de tomographe à émission de positons n'est recevable durant cette période.

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (2) dont une IRM dédiée à la prise en charge des urgences notamment neurologiques dont une IRM dédiée à la cardiologie
- site de Libourne (1)

4 – Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux (1)

5 – Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE PREVOYANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le préfet des Landes

Vu le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, L 5212-17 et R.5212-14 à R.5212-18,

Vu l'avis émis le 28 décembre 2010 par la formation spécialisée en matière d'emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'accord d'entreprise conclu le 20 décembre 2010, dans le cadre des dispositions de la Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, modifiée par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

entre les partenaires sociaux et LABEYRIE SAS - 40235 SAINT GEOURS DE MAREMNE

déposé le 20 décembre 2010, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Et par délégation,

Le directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

Paul FAURY

CABINET DU PREFET

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Par arrêté préfectoral PR Cab n° 2010-272 en date du 27 décembre 2010, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à :

Monsieur Jean-Philippe DUPOY, Adjudant chef,

Monsieur Pierre GUILLET, Sergent chef,

Monsieur Pascal LAUVERJON, Sergent chef,

en fonction au pôle de Dax/Saint-Paul-les-Dax.

CABINET DU PREFET

LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS - ANNEE 2011

COMMISSION DU 26 NOVEMBRE 2010

Nom- Prénom	Profession	Adresse
BOURREIL Pierre	Directeur des Services Techniques à la commune de SOORTS-HOSSEGOR retraité	110 Rue des Barthes 40150 – SOORTS-HOSSEGOR

BRANCHARD Robert	Géomètre expert foncier	B.P. 14 – 29 Rue Chanzy 40400 – TARTAS
CAPDEVILLE Jean André	Retraité de la Gendarmerie	263 Chemin de l'Escalot 40400 – TARTAS
CLEMENT-BOLLEE Henry	Général en retraite	460 Chemin du Tayet 40290 - HABAS
CORREGE Philippe	Ingénieur Conseil en retraite	3089 route de Capboeuf 40420 – LABRIT
DASSIE Philippe	Géomètre expert foncier	8 Avenue du Lac 40160 – PARENTIS-EN-BORN
DECOURBE Daniel	Retraité de la Gendarmerie	1200 Avenue de Tresbarats 40140 – SOUSTONS
DEVAUD Florent	Gérant d'un cabinet conseil	225 Chemin de Pinchauret 40280 – BRETAGNE-DE-MARSAN
DOISNE Michel	Retraité de la Gendarmerie	39 Avenue du 34° R.I. 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX
DOUTEAU Bernard	Retraité de la Fonction Publique	Résidence le Clair de Lune 2 Allée Odette Labat 40220 – TARNOS
ESQUER Bernard	Officier en retraite	29 Avenue Victor Hugo 40130 – CAPBRETON
FAYE Philippe	Militaire en retraite	« La Capucine » Route de Lacouture 40700 – SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
GARCIA Daniel	Géomètre expert foncier	Rue Didier Vignaux 40800 – AIRE-SUR-L'ADOUR
GARY Jean-Luc	Ancien Directeur d'exploitation à la Société Imerys	7 Chemin de Pédebicq 40230 – JOSSE
GAUZERE Vincent	Géomètre expert foncier	1485 Rue de la Ferme de Carboué 40000 – MONT-DE-MARSAN
GOMEZ Patrick	Retraité de l'Armée de l'Air	53 Quartier Pipoulan 40500 – SAINT-SEVER
GONDAL Bernard	Officier de l'Armée de Terre retraité	Résidence Montoise 390 Avenue de Nonères 40000 – MONT-DE-MARSAN
GRANGER Cédric	Chargé d'études en urbanisme et environnement	9 Allée du Hapchot 40530 – LABENNE
JACQUIER Marc	Officier supérieur de l'Armée de Terre retraité	Lotissement Lacau N° 57 40290 – HABAS
JOUHANDEAUX Alain	Major de gendarmerie retraité	2 Rue Jean Moulin 40180 – SAUGNAC-ET-CAMBRAN
LAFITTE Philippe	Géomètre expert foncier	Madray – 29 Quartier Augreilh 40500 – SAINT-SEVER
LAGRANGE Gérard	Retraité de la société ARKEMA	10 Allée René Barjavel 40000 – MONT-DE-MARSAN
LAMARQUE Jean-Bernard	Géomètre expert foncier	4 Rue des Arceaux 40500 – SAINT-SEVER
LOPEZ Eric	Conseiller en environnement	431 Rue de Mougnette 40270 – CAZERES-SUR-L'ADOUR
LOSTE Jean-Claude	Géomètre expert foncier retraité	663 Avenue Brémontier 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
MANTAUX Claude	Directeur d'école élémentaire en retraite	262 Rue Larroque 40090 – SAINT-PERDON
MARMANDE Jean	Géomètre expert foncier	2 Impasse des Cyprès 40130 – CAPBRETON
MARTY Serge	Retraité de la Défense Nationale	260 Rue Larroque 40090 – SAINT-PERDON

MAZUYER François	Géomètre expert foncier	246 Place Aristide Briand – B.P. 22 40301 – PEYREHORADE CEDEX
PELLUARD Bernard	Cadre technique retraité	Résidence Le Rubens B 156 14 Avenue du Sablar 40100 – DAX
ROBINEAU Christian	Retraité de la Gendarmerie	^ Bâtiment Jacqueline Auriol – Femmes d'un siècle 4 Impasse Colette 40220 – TARNOS
SALLES Bernard	Ingénieur en retraite	4 Route de Saint-Sever 40250 – MUGRON
TARTINVILLE Alain	Général de division 2 ^{ème} section retraité	57 Route du Luy 40180 – GARREY
VECCIANI André	Géomètre expert foncier retraité	8 Rue des Merles 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT
VERNOCHET Clémence	Ingénieur Conseil Environnement et Qualité	« Tilsit » 40380 – POYANNE
VIGNOLLES Jean-Marie	Officier de Gendarmerie en retraite Juge de proximité	787 Chemin du Tailleur 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX
VOISIN Gérard	Ingénieur conseil	19 Rue des Serres 40100 - DAX

Le président,
Eric REY-BETHBEDER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO-KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Code de la Consommation,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ; modifié par le décret n°2005 – 313 du 1^{er} avril 2005.

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de Taxi.

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010.

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par les arrêtés des 25 novembre 1998 ; 21 décembre 2001, 3 janvier 2002 et 21 mars 2005.

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 292 du 17 octobre 2008 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 relatif aux tarifs des taxis ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Dans le département des LANDES, les "Taxis" tels qu'ils sont définis, par l'article L3121-1 du Code des Transports, par l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1^{er} de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article L 3121-1 du Code des Transports, à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995, au décret n° 73-225 du 2 mars 1973 et au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de la place de l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" homologué ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, en application de l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 susvisé.

Après cette date, aux termes de l'article 2 du décret n° 2009-1064 modifiant l'article 1^{er} du décret n°95-935 susvisé, les taxis devront être obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

1. un compteur kilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'Economie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.
2. un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
3. l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, et visible de l'extérieur.
4. sauf à ce que le compteur horokilométrique, en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 :

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des LANDES, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes occupées ou non, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour une valeur de chute de 0,1 € le tarif A correspond à un intervalle de chute de 119,05 mètres au tarif kilométrique et de 21,1 secondes au tarif horaire.

1°) POUR TOUS LES TARIFS :

- Prise en charge : 2 €

N.B. : Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,20 €

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,20 € ».

- Tarif horaire : 17,10 €

(attente ou marche lente)

2°) TARIFS KILOMETRIQUES applicables en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRI.	DISTANCE DE CHUTE POUR 0,1 €
A	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour en charge à la station	0,84 €	119,05 m
B	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,26 €	79,37 m
C	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour à vide à la station	1,68 €	59,53 m
D	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,52 €	39,69 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs

réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3 :

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/ Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°/ Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes :

a) si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;

b) si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;

c) si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, quelle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4 :

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,59 € pour le transport par personne adulte, à partir de la quatrième personne ;

- 0,96 € pour le transport d'animaux ;

- 0,87 € pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture.

ARTICLE 5 : - PEAGES -

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 : - AFFICHAGE -

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : - DELIVRANCE DE NOTE -

1) Avant la date prévue à l'article 8 du décret n° 2009- 1064 susvisé ;

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 25,00 €(T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25,00 €(T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu où s'exécute le paiement du prix.

2) A partir d'une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules taxis seront dotés des nouveaux équipements spéciaux énumérés à l'article 2 du décret n° 2009-1064 susvisé et notamment d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 précité.

Aux termes de l'article 3 de ce dernier texte, ce document devra obligatoirement comporter les informations ci-après :

1°- Devront être imprimés sur la note :

-a) la date de rédaction de la note,

-b) les heures de début et de fin de la course,

-c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,

-d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,

-e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,

-f) le montant de la course minimum,

-g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Devront être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

-a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

-b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n°87-238 du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail sera précédé de la mention « supplément(s) » ;

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression et si le client le demande ;

-a) le nom du client,

-b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note devra être établie en double exemplaire. Un exemplaire devra être remis au client obligatoirement lorsque le prix de la prestation sera supérieur à 25,00 €(T.V.A. comprise) ; le double de la note devra être conservé par le professionnel pendant une durée de deux ans, et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur au seuil de 25,00 €(T.V.A. comprise), la délivrance de la note sera facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note sera obligatoire ou facultative, devront être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage devra, en outre, préciser clairement que le consommateur pourra demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale dans les Landes, à laquelle le client pourra adresser une réclamation, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 est :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

B.P. 371

40012 Mont-de-Marsan Cedex

ARTICLE 8 : - DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX -
- VERIFICATION PERIODIQUE -

a) les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conforme aux dispositions de construction et d'installation fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

b) les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification de l'installation et au contrôle en service prévus par le décret n° 2001-387 susvisé.

Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

ARTICLE 9 :

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule J de couleur bleue (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le SOUS-PREFET de DAX, les Maires du département, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

MONT DE MARSAN, le 7 janvier 2011

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE D'HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE

Le préfet des Landes

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.312-5 du code du sport,

Vu l'article R.312-10 du code du sport,

Vu le décret n° 956620 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 relatif à la commission départementale de sécurité et de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 relatif à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives,

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive Jaï Alaï située Avenue Maurice Martin à Soorts-Hossegor présentée par Monsieur le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 24 juin 2004,

Vu l'avis de la commission communale de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'issue de sa visite du 29 juin 2010

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'enceinte sportive dénommée Jaï Alaï de la commune de Soorts-Hossegor comportant :

- une aire de jeu
- des gradins fixes
- un promenoir

est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif maximal de l'établissement est fixé à 1162 personnes.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal de spectateurs est fixé à 1062 personnes.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal de spectateurs assis dans les gradins est fixé à 900 personnes.

ARTICLE 5 : L'effectif maximal de spectateurs debout hors gradins est fixé à 162 personnes.

ARTICLE 6 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales par le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 7 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Soorts-Hossegor, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directeur

départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan le 28 octobre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE

Le préfet des Landes

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.312-5 du code du sport,

Vu l'article R.312-10 du code du sport,

Vu le décret n° 956620 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 relatif à la commission départementale de sécurité et de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 relatif à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 04 octobre 2000,

Vu l'arrêté d'homologation de l'enceinte sportive dénommée stade Guy Boniface à Mont de Marsan en date du 2 février 2001

Vu les avis de la commission communale de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'issue de ses visites des 9 décembre 2009 et 10 septembre 2010,

Vu la demande de modification de l'arrêté d'homologation de l'enceinte sportive dénommée stade Guy Boniface situé Boulevard Saint Médard à Mont de Marsan présentée le 16 novembre 2010 par Madame le Maire de Mont de Marsan,

Considérant que les travaux d'aménagement de la tribune principale ainsi que l'installation d'une tribune démontable modifient la capacité d'accueil de l'enceinte sportive

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'enceinte sportive dénommée stade Guy Boniface de la commune de Mont de Marsan comportant :

- une aire de jeu
- une tribune fixe
- une tribune mobile provisoire
- des pesages

est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif maximal de l'établissement est fixé à 16 820 personnes.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal de spectateurs est fixé à 16 423 personnes, dont 28 personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal de spectateurs par tribunes est fixé à 2907 personnes (dont 12 personnes à mobilité réduite) dans la tribune principale et 1500 personnes dans la tribune mobile provisoire.

ARTICLE 5 : L'effectif maximal de spectateurs hors tribunes (le cas échéant) est fixé à 12 016 personnes, dont 16 personnes à mobilité réduite devant la tribune principale.

ARTICLE 6 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales par le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 7 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Mont de Marsan, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan le 11 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° DAACL N° 2011/02 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE SAINT CRICQ VILLENEUVE

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de Saint Cricq Villeneuve approuvés par le préfet des Landes le 22 octobre 2008.

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2010 de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de Saint Cricq Villeneuve approuvant la modification de l'article 8 des statuts portant sur la composition du syndicat et fixant le nombre de membres à quatre titulaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - - Sont modifiés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de défense des forêts contre l'incendie de Saint Cricq Villeneuve,

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de Saint Cricq Villeneuve, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 10 janvier 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric De WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2011-37 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DES TRAVAUX LIES A LA CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE DITE « BOULEVARD NORD » DE MONT-DE-MARSAN - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) - ENQUETE DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME - ENQUETE PARCELLAIRE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-7 et R 11-14-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1955 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la décision n°E11000008/64 du tribunal administratif de Pau en date du 7 janvier 2011 désignant Monsieur Eric LOPEZ en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la réunion dite d'examen conjoint du 14 décembre 2010 (volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme) dont le compte rendu, en date du 21 décembre 2010, a vocation à être annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier transmis par la commune de Mont-de-Marsan en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- une note portant sur l'objet de l'enquête – informations juridiques et administratives

- un plan de situation

- une notice explicative

- un plan général des travaux

- une étude d'impact

- une estimation sommaire des dépenses

- un dossier NATURA 2000

- une annexe : avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale

Au titre de l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- un dossier relatif à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune de Mont de Marsan

Au titre de l'enquête parcellaire

- un état parcellaire

- un plan parcellaire

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1ER.

Il sera procédé pendant trente et un jours consécutifs, soit du mardi 1er février au jeudi 3 mars 2011 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à trois enquêtes publiques conjointes (préalable à la déclaration d'utilité publique

(D.U.P), de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Mont-de-Marsan et parcellaire) dans le cadre des travaux liés à la réalisation d'une voie nouvelle dite « Boulevard Nord ».

Le siège des enquêtes publiques conjointes est fixé à la mairie de Mont-de-Marsan où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 heures et de 13 h 30 à 17h 30 (16h30 le vendredi)

ARTICLE 2.

Monsieur Eric LOPEZ, ingénieur agronome, ingénierie de l'environnement, demeurant 431, rue de Mougnette à CAZERES SUR L'ADOUR (40270), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- mardi 1er février 2011 de 8h30 à 11h30
- mercredi 16 février 2011 de 8h30 à 11h30
- jeudi 3 mars de 14h00 à 17h00

ARTICLE 3.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Mont-de-Marsan quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins de la commune de Mont-de-Marsan, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

ARTICLE 4.

Les dossiers d'enquête ainsi que trois registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5.

Notification individuelle du dépôt des dossiers à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 6.

A l'expiration du délai des enquêtes conjointes, c'est-à-dire le 3 mars 2011, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes conjointes, le dossier et les registres d'enquêtes accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier d'enquête transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7.

A l'issue des enquêtes, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au Président du Tribunal administratif de PAU. Une copie de ces documents sera également adressée au maire de Mont-de-Marsan, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public.

ARTICLE 8.

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la Préfecture des Landes (Direction des Action de l'Etat et des Collectivités Locales– Bureau des actions économiques et interministérielles) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de Mont-de-Marsan ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2011
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE DAECL N°2010- 1811 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la déclaration de projet de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (SATEL) en date du 20 septembre 2010 confirmant l'intérêt général du projet susmentionné tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-578 en date du 8 avril 2010 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire - des travaux d'aménagement de la ZAC du Centre de Saint-Paul-lès-Dax

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune de Saint-Paul-lès-Dax, publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les registres d'enquêtes publiques déposés à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax durant les enquêtes qui se sont déroulées du 26 avril au 26 mai 2010 inclus;

Vu le rapport et les conclusions émises le 16 juin 2010 par Monsieur Marc JACQUIER, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau;

Vu la lettre du Président de la SATEL des Landes en date du 03 novembre 2010 sollicitant la prise de l'arrêté de DUP ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la ZAC du Centre de Saint-Paul-lès-Dax.

ARTICLE 2 : La SATEL, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable les emprises nécessaires à la réalisation des travaux, soit par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de Saint-Paul-lès-Dax.

ARTICLE 3 : Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération dit « déclaration de projet », est annexé au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation,

ARTICLE 4 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Paul-lès-Dax et y sera publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage dressé par le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax. Le maître d'ouvrage procèdera de même à l'affichage de cet arrêté, qui devra être visible de la voie publique, sur les lieux ou en un lieu voisin du projet.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la SATEL, le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 23 décembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° DAECL/2011/01 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES
STATUTS ET ARRETANT LE PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE
BEGORRE**

Le préfet des Landes

Le préfet du Gers

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de Begorre approuvés par arrêté préfectoral du 7 septembre 1987 modifié,

Vu la lettre du préfet en date du 20 mai 2008 de mise en demeure de l'ASA de procéder à la mise en conformité des statuts,
Vu la lettre du préfet en date du 23 novembre 2010 adressée au Président de l'ASA de Begorre mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association,
Considérant que cette dernière mise en demeure est restée sans effet,
Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts de l'ASA de Begorre en fonction des dernières données parcellaires connues à l'occasion des différents remembrements,
Considérant la lettre du Président de l'ASA de Begorre en date du 15 décembre 2010 et l'étude exhaustive menée par la Fédération Départementale des Associations Syndicales Autorisées Hydrauliques (FDASAH) de la Chambre d'Agriculture relative au périmètre établi selon les informations cadastrales disponibles aux services fiscaux,
Considérant l'engagement du président de l'ASA de Begorre à procéder dès que possible à la mise à jour du périmètre afin d'intégrer les modifications intervenues par la réalisation de l'autoroute A 65,
Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers,

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER - Sont modifiés d'office les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Begorre, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre est arrêtée à 666.9073 ha selon les éléments cadastraux, plans et matrices disponibles auprès des services fiscaux.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans chaque département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 5 - Les Secrétaires généraux des Préfectures des Landes et du Gers, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et du Gers, le Président de l'association syndicale autorisée de Begorre, les maires des communes concernées de Aire sur Adour, Latrille, Segos, Lannux, Projan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

Auch, le 24 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Serge GONZALEZ

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL- N°2010-1540 DE CESSIBILITE AMENAGEMENT DE LA ROCADE EST DE DAX

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral DAD/n°08-110 en date du 8 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux liés au franchissement de l'Adour à l'Est de l'agglomération dacquoise ;

Vu l'arrêté préfectoral DAD/08.171 en date du 31 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire liée aux travaux d'aménagement de la voie de franchissement Est de l'agglomération dacquoise ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 février 2009;

Vu la lettre du demandeur, le Conseil Général des Landes, en date du 15 septembre 2010 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de Mr et Mme ALVES-GONCALVES, la SCI « Lous Campots », la SCI « Campots du Bas » et l'indivision GISCHIA.

Vu les procès verbaux d'arpentage établis sur les parcelles concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit du Conseil Général des Landes, les parcelles de terrain suivantes :

- n° B 567 ; B 569 ; B 570 ; B 556, B 557 ; B 558, B 560, B 561 ; B 562 ; B 563 ; B 565 ; B 555 sises sur la commune de YZOSSE,

- n° AS 246 ; AS 247 ; AS 249 ; AS 250 sise sur la commune de DAX,

- n° AY 2 sise sur la commune de NARROSSE,

nécessaires à la réalisation des travaux de construction du franchissement de l'Adour à l'Est de l'agglomération Dacquoise, telles que décrites dans l'état récapitulatif annexé au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

ARTICLE 2 : A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 : La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de YZOSSE, DAX et NARROSSE et y sera publié par tous les procédés en usage dans ces communes pendant, au moins, deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par les maires des communes.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant, en lettre en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les maires des communes de YZOSSE, DAX et NARROSSE et le Président du Conseil Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 07 octobre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2011 /133 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 12 DECEMBRE 2005

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Madame Monique BELOQUI ;

Considérant le courrier du maire de Mont-de-Marsan en date du 18 janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2005 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1ER : Madame Pascale RICAU, est nommée régisseur titulaire, en lieu et place de Madame Monique BELOQUI, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Vincent PERROCHEAU, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 03 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry MAILLES, adjoint à la Directrice Interrégionale aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80; D81)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82. D82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.432-3 ; R57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 433-5)
- accord pour concession de travail (Art D433-2)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art R57-6-23-2°; D187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art R57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D. 260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art R57-6-23-5°, D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67; R57-7-68; R57-7-70; R57-7-71; R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.84; D.301; D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-6-23-4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-6-23-10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-6-23-7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-6-23-6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R57-6-23-8 ; D439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale

Marie- Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 03 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry DONARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-6-15)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-7°,

D.393)

-autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

-autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 03 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à Melle Séverine ALLAIN, AAMJ, chef de l'unité du droit pénitentiaire aux fins de décider dans les matières suivantes :

- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D 81)

- changement d'affectation des condamnés (Art D.82- D 82-2)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (R57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la DI (Art D84, D.301 et D.360)

- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-11°, D.393)

-autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

-autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 04 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à compter du 24 janvier 2011 à M. Jean Claude BOZZI , directeur au Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-6-15)

- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)

- changement d'affectation des condamnés (Art D.82, D82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la DI (Art D84, D.301 et D.360)

- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)

- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-7°, D.393)
 - autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)
 - autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
 - autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)
- La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT
-

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 04 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mlle ALLAIN Séverine, AAMJ, responsable de l'unité Droit Pénitentiaire
- Mme BESSAGUET Catherine, directrice, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
- Mlle SILVESTRINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- Mme Aurélie JAMMES, directrice, chef du Département Insertion et Probation par intérim

Aux fin de :

- décider d'une affectation (art. D76, D 80 et D 81 alinéa 1 CPP)
- décider d'une réaffectation (art. D 82 et D 82-2 alinéa 1 CPP)
- ordonner des transfèrments individuels ou collectifs (art. D84, D 301 CPP)
- Admission UHSI (art. D 360 CPP)

ARTICLE 2 : La délégation permanente de signature au nom de M. Thierry DONARD fait l'objet d'une délégation spécifique en sa qualité de Chef de département Sécurité et Détention en date du 03 janvier 2011.

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 04 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

DECIDE

délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- Mme Catherine BESSAGUET, directeur, chef du département Patrimoine-Equipement
- M. Barthélémy BORGHINO, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme Hélène BOULON, CAMJ, chef du département Budget-Finances
- M. Daniel GERMAIN, directeur, chargé de mission à la gestion déléguée
- Mme Marlène SILVESTRINI, AAMJ, chef du département Ressources Humaines
- Mme Aurélie JAMMES, directrice, chef du département Insertion et Probation par intérim
- M. Jean Claude BOZZI, directeur, département sécurité et détention (à compter du 24 janvier 2011)

Aux fin de : ordonner des transfèrments individuels ou collectifs (art. D84, D 301, D360 CPP)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur Jacques PARIS en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BONAVIDA René, Adjoint au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CALYDON Gisèle, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GALIERO Laurent, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JOUANDET Jean-François, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LE FAOU Erwann, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BEAUFRENERE Luc, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. M. BENFISSA Ali, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CARON André, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CECCHIN Samuel, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCEZZO Antoine, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COBourg Aurélie, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FANDARD David, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FERNANDEZ Christian, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LERCHE Gérald, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MASSY Frédéric, premier surveillant formateur des personnels, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SALIPANTE Serge, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 33:

Est retirée toute délégation permanente de signature et de compétence à M. DIAZ Johnny, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mont-de-Marsan, le 07 janvier 2011

Le Directeur,
Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 20 JANVIER 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-6-23

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à Mme Aurélie JAMMES, directrice, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D 432-3 et R 57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.433-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R 57-6-23-8° - D 439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art D.444-1 - R 57-6-23-9°)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Direction Interrégionale

(Art D.437)

- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)
- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (art R 57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R 57-6-16)
- accord pour concession de travail (Art D 433-2)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D 277)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTE N° 63/2010 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'HABITAT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,-

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 7 juillet 2010 déposée par le Conseil Général des Landes,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 octobre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Général des Landes.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à détruire 1 hectare d'habitats favorables à l'espèce protégée Fadet des laïches *Coenymphus oedippus*.

ARTICLE 3

Ces opérations seront réalisées dans le cadre de la réalisation de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Saint-Cricq-Villeneuve.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 5

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Mesures de réduction

La profondeur des fossés de bordure des chemins à créer devra être limitée au maximum à 0,5 cm de profondeur.

Le revêtement des chemins à créer ou à aménager ne devra pas être réalisé avec du matériau calcaire.

Les pistes forestières n°1 et n°2 ne devront pas être reliées.

Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage devra sécuriser foncièrement la lande humide atlantique et ses habitats associés situés au lieu-dit la Moulasse et la gérer pendant une durée de 15 ans.

La tourbière à *narthecium* visée dans le dossier devra être rétrocédée à l'Association Foncière pour l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Mesures d'accompagnement

Un suivi environnemental sur 10 ans de la population de Fadet des lâches dans le secteur restauré et les secteurs favorables à l'espèce devra être mis en place. Ce suivi sera de 2 jours par an et se déroulera les années n+1, n+3, n+5 et n+10.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire transmettra à la DREAL :

- la convention signée avec le propriétaire de la lande humide atlantique ;
- l'acte de cession à l'AFAPAF de la tourbière à narthecium.
- le protocole de suivi des populations ;
- le plan de gestion de la lande humide atlantique et de la tourbière à narthecium.

Un bilan de la mise en œuvre de ces mesures devra être transmis à la DREAL à l'issue des travaux connexes, puis aux années n+1, n+3, n+5 et n+10.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire a un délai d'exécution de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 03 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,

La Chef de Service

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PUBLIANT POUR L'ANNEE 2011 LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES, ET LE TARIF DE CES ANNONCES

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 55-4 du 4 Janvier 1955, concernant les Annonces Judiciaires et Légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 Janvier 1978,

Vu le décret n° 55.1650 du 17 Décembre 1955, relatif au minimum de diffusion exigé des publications habilitées à recevoir les Annonces Judiciaires et Légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 Novembre 1975,

Vu la liste des Journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les Annonces Judiciaires et Légales pour l'année 2011,

Vu le rapport établi par Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 7 place Francis Planté BP 371 40012 MONT DE MARSAN CEDEX,

Vu l'avis émis dans sa séance du 21 décembre 2010 par la Commission Consultative Départementale,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dans l'ensemble du département des Landes, est arrêtée comme suit pour l'année 2011 :

SUD-OUEST 8, rue de Cheverus

33094 BORDEAUX-Cédex,

LES ANNONCES LANDAISES 12, rue du IV Septembre B.P 85 -

40002 MONT-de-MARSAN-Cédex,

LE COURRIER FRANÇAIS 16, rue de la Croix-de-Seguey

B.P. 506

33005 BORDEAUX cedex

LES PETITES AFFICHES LANDAISES 25, rue Gambetta - BP 131 -

40103 DAX-Cédex,

LE TRAVAILLEUR LANDAIS 31, Boulevard d'Haussez -

40000 MONT-de-MARSAN,

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST, 108 rue Fondaudège -

33029 BORDEAUX-Cédex

LE SILLON (GERS - LANDES - PYRENEES)

124, Boulevard Tourasse

64078 PAU CEDEX

ARTICLE 2 : Le prix ou tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'ensemble du département, taxes non comprises à 3,90 € la ligne, contenant 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront respecter les définitions typographiques suivantes :

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc

situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 3 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'aux annonces des SAFER.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ce tarif sera réduit de moitié pour les annonces en matières d'assistance judiciaire.

ARTICLE 5 : Le prix d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièces justificatives de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 6 : Est interdite toute remise sur les tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le remboursement forfaitaire des frais engagés ne devra dépasser en aucun cas 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 Janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires du département et toutes Autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- MM les Directeurs des journaux inscrits sur la liste d'habilitation.

MONT-de-MARSAN, le 5 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PUBLIANT POUR L'ANNEE 2011 LA LISTE DES JOURNAUX PROFESSIONNELS AGRICOLES HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES DES SAFER

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les Annonces Judiciaires et Légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 Janvier 1978,

Vu le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955, relatif au minimum de diffusion exigé des publications habilitées à recevoir les Annonces Judiciaires et Légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975,

Vu le rapport établi par Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 7 place Francis Planté BP 371 40012 MONT DE MARSAN CEDEX,

Vu l'avis émis dans sa séance du 21 décembre 2010 par la Commission Consultative Départementale,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent faire passer leurs appels de candidatures dans deux journaux diffusés dans le département des Landes dont l'un au moins est choisi sur la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires légales . Ceux-ci sont pour l'année 2011 :

LE SILLON (GERS - LANDES - PYRENEES)

124, Boulevard Tourasse

64078 PAU CEDEX

LES ANNONCES LANDAISES 12, rue du IV Septembre B.P 85 -

40002 MONT-de-MARSAN-Cédex,

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires du département et toutes Autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au

Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 7 place Francis Planté BP 371 40012 MONT DE MARSAN CEDEX,

-MM les Directeurs des journaux inscrits sur la liste d'habilitation.

MONT-de-MARSAN, le 5 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 3,5T - RN 10

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004/734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifiée et complétée par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1998 portant réglementation de la circulation sur la RN10 dans le département des Landes et l'arrêté modificatif du 21 novembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral portant interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5T sur la RN 10 dans le département des Landes en date du 8 janvier 2008,

Considérant que compte tenu de l'évaluation positive, notamment en terme de sécurité des usagers et de fluidité de la circulation, des mesures d'interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, jusqu'à présent mises en œuvre par sections sur la RN10 et l'A63, il convient d'étendre ces mesures en permanence sur tout l'itinéraire A63-RN10 dans les départements de la Gironde et des Landes,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Le paragraphe « ARTICLE 4 : interdiction de dépasser » de l'article 1 de l'arrêté modificatif du 21 novembre 2003 suscitée est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 suscitée est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Route Nationale 10

Il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur la RN 10 dans les deux sens de circulation du PR 21+010 au PR 27+000 dans le département des Landes.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur la RN 10 dans les deux sens de circulation du PR 0+000 au PR 21+010 et du PR 27+000 au PR 88+000 dans le département des Landes.

ARTICLE 3 – Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle précitée - quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place, à la charge de la direction interdépartementale des routes Atlantique.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le 17 janvier 2011 à 6H00.

ARTICLE 5 –

- M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du Sud-Ouest,
- M. le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest,
- M. le directeur régional de l'exploitation Ouest Atlantique des autoroutes du sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2011

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5T - RN10**

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004/734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1998 portant réglementation de la circulation sur la RN10 dans le département des Landes et l'arrêté modificatif du 21 novembre 2003,

Considérant que pour harmoniser les vitesses pratiquées par les différentes catégories de poids-lourds en accompagnement de l'interdiction de dépasser permanente et continue des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sur tout l'itinéraire A63-RN10 dans les départements de la Gironde et des Landes, afin de garantir de façon optimale la sécurité des usagers, il convient de limiter la vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3,5 tonnes à 80 km/h sur la RN 10 et l'A63 dans les départements de la Gironde et des Landes,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRETE**ARTICLE 1** – Route Nationale 10

La vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur la RN 10 dans le département des Landes est fixée :

· dans le sens Bordeaux vers Bayonne :

- à 80km/h du PR 0+000 au PR 23+000,

- à 70 km/h du PR 23+000 au PR 26+800,

- à 80km/h du PR 26+800 au PR 88+000 ;

· dans le sens Bayonne vers Bordeaux :

- à 80km/h du PR 88+000 au PR 25+475,

- à 70km/h du PR 25+475 au PR 22+050,

- à 80km/h du PR 22+050 au PR 0+000.

ARTICLE 2 – Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle précitée - quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place, à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le 17 janvier 2011 à 6h00.

ARTICLE 4 –

· M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

· M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

· M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

· M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

· M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,

· M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du Sud-Ouest,

· M. le directeur régional de l'exploitation Ouest Atlantique des autoroutes du sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2011

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE D'AUTORISATION D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;
Vu l'arrêté n°4443 du 15 janvier 2010 du préfet de police de Paris agréant Monsieur Jean-Michel HOURY pour gérer une société exerçant des activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, et autorisant l'entreprise « NEO SECURITY » à exercer des activités privées de sécurité et de transport de fonds ;
Vu la demande d'autorisation d'exercice d'activités privées de sécurité pour un établissement secondaire formulée par la société NEO SECURITY le 23 décembre 2010, et la complétude du dossier ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de sécurité privée dénommée « NEO SECURITY », dont le siège social est fixé, 4 square Edouard VII 75009 PARIS (94700), présidée par Monsieur Jean-Michel HOURY, né le 25 mars 1950 à PARIS 13ème (75) est autorisée à exploiter un établissement secondaire, dénommé NEO SECURITY GROUPE SECURITE, sis 2128 avenue de la Résistance 16 Ilot Campus à Saint-Paul-Lès-Dax (40990), afin d'exercer des activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur HOURY.

MONT-de-MARSAN, le 21 janvier 2011

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture,
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - COMMUNE DE PEYRE
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment les articles L 252 et L253 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14,

Vu le décès de Monsieur Régis MONCADE, maire de la commune de PEYRE , le 14 janvier 2011,

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de PEYRE pour procéder à l'élection d'un nouveau maire,

Considérant que le conseil municipal doit être complété par un conseiller,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de PEYRE sont convoqués le dimanche 20 février 2011 en vue d'élire un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 2 : La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 31 décembre 2010, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 4 : La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin , soit le 7 février 2011.

ARTICLE 5 : Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 27 février 2011.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Madame la première adjointe de PEYRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 26 janvier 2011

Pour le préfet,

Le secrétaire général,
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES
USAGÉES - ÉTABLISSEMENTS CHIMIREC DARGELOS A TARTAS**

Le préfet des Landes

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées,

modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986,

Vu le Code de l'Environnement, son titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23,

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2006 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par arrêté ministériel du 23 septembre 2005;

Vu la demande d'agrément présentée par les Établissements SAS CHIMIREC DARGELOS route de la gare ZA de Mounéou 40400 TARTAS ;

Vu les avis favorables de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.), de la direction régionale Aquitaine de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, de l'agence de l'eau Adour-Garonne, de la mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Landes est renouvelé pour les Établissements CHIMIREC DARGELOS à TARTAS pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2011.

ARTICLE 2 :

Si un lot d'huile usagée est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, les Établissements CHIMIREC DARGELOS devront en informer le préfet et le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (D.R.E.A.L.).

ARTICLE 3 :

Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'État.

ARTICLE 4 :

Un avis informant le public de ce renouvellement d'agrément sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Les frais d'insertion sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (D.R.E.A.L.) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux Établissements CHIMIREC DARGELOS et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2011

Le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF des Landes.

Sur proposition en date du 29 novembre 2010 du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation du :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Monsieur Dominique MUHL

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégionale de la

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE MODIFICATIF DU 21 JANVIER 2011 - CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL D'AQUITAINE- SECTION VEILLE ET PROSPECTIVE

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son article 250, transformant les Conseils Économiques et Sociaux Régionaux en Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret N°82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;

Vu le décret 2005-413 du 26 avril 2005 relatif aux Sections des CESR (article L4134-3 du Code Général des collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une Section au Conseil Économique et Social Régional d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil Économique Social et Environnemental Régional d'Aquitaine en date du 6 décembre 2010 ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2010 du Président du Conseil Régional d'Aquitaine répondant à la consultation du Président du Conseil Économique, Social et Environnemental d'Aquitaine ;

Vu le courrier en date du 5 janvier 2011 du Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ;

Sur proposition du Président du Conseil Économique, Social et Environnemental d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional et appelées à y siéger en qualité de membres de la section « Veille et Prospective » créée au sein de cette assemblée :

Monsieur Claude ARQUIZAN Consultant en création/reprise d'entreprises

Monsieur Jean-Pierre AUBERT Délégué à l'évolution des métiers et de l'emploi - SNCF

Monsieur Christophe BERGOUIGNAN Directeur - Institut d'études démographiques de l'Université Bordeaux IV

Monsieur Philippe BOURGEOIS Chargé de mission - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Monsieur Benoît FAUCONNEAU Délégué régional INRA Aquitaine

Monsieur Edouard MATHIEU Chargé de mission – DATAR

Monsieur Alain RIBET Journaliste, Directeur « Objectif Aquitaine »

Madame Sandrine RUI Maître de Conférence - Département Sociologie de l'Université Bordeaux II

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 Janvier 2011

Le Préfet de Région SIGNE Dominique SCHMITT

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

ARRETE PORTANT PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE

Le préfet des Landes

Vu la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1er, modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977,

Vu le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1er de la loi du 29 octobre 1974 susvisée modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié,

Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, en date du 10 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des LANDES,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les usagers mentionnés sur la liste prioritaire ci-annexée et définie par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient du maintien d'un service prioritaire.

L'annexe est consultable au Service interministériel de défense et protection civiles

ARTICLE 2 : Les usagers mentionnés sur la liste supplémentaire ci-annexée et définie par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : Les distributeurs d'énergie électrique intéressés doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 6 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine,
- au directeur de l'agence régionale de santé, délégation des Landes,
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- aux distributeurs d'énergie électrique intéressés.

A Mont de Marsan, le 19 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 37 DU 19 JANVIER 2011 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU SDIS DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Considérant l'avis favorable émis par la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours en date du 5 octobre 2010,

Considérant l'avis favorable émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 15 novembre 2010,

Considérant l'avis favorable émis par le comité technique paritaire départemental des sapeurs pompiers professionnels en date du 16 novembre 2010,

Considérant l'avis favorable émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes en date du 21 décembre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Landes ainsi que ses annexes joints au présent arrêté, est approuvé.

L'annexe est consultable au Service interministériel de défense et protection civiles

ARTICLE 2 l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004 portant approbation règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Landes est abrogé.

ARTICLE 3 Ce document peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Dax, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes.

ARTICLE 4 En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2011

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**ARRETE DU 17/01/2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE REPRESENTATION DE L' ETAT**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Richard EVENCE, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 8 juillet 2009, portant délégation de signature à

M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique

ARRETE**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Landes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du Code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière

A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expressives) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à M. Didier BUREAU, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à M. Didier CAUDOUX directeur adjoint, chargé du développement, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions pour tous les domaines référencés sous l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à M. Patrice GAURE, chef du service de la politique routière, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1er portant les numéros de références A1 à A9 et B1 à B5, et en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, à M. Fabrice MARIE, M. Gilles LACASSY, ses adjoints ; à M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1er portant le numéro de référence A6, et à Mme Claudine MARMOTTAN, secrétaire générale et Mme Françoise NICOT, responsable juridique et contentieux, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1 portant les numéros de références A7, A9, B4, C1 et C2.

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à M. Cédric TACHJNER, responsable du district de Mios, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1er portant les numéros de références A4, A5, A7 et B4, dans la limite de ses attributions. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric TACHJNER, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Alain SOURBETS, adjoint au responsable du district de Mios.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17/01/2011

Le Directeur interdépartemental
des Routes Atlantique
Eric TANAYS

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA FERME DE POUY A SOLFÉRINO (LANDES)**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 juin 2010 ;

Considérant que la Ferme de Pouy située à SOLFÉRINO (Landes) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de l'intérêt architectural et historique de ses bâtiments formant un ensemble cohérent et significatif de sa création.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la Ferme de Pouy, figurant au cadastre section M de la commune de SOLFÉRINO (Landes), située sur les parcelles n° 630 d'une contenance de 82a 94ca, n° 639 d'une contenance de 24a 02ca, n° 346 d'une contenance de 08a 48ca, n° 348 d'une contenance de 40ca, n° 349 d'une contenance de 06a 21ca, n° 350 d'une contenance de 54a 80ca ; appartenant à la société dénommée LES FERMES IMPERIALES, société civile immobilière, dont le siège est avenue des Pins à BELIN BELIET (Gironde), identifiée sous le numéro SIREN 508.396.207 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BORDEAUX le 6 octobre 2008 sous le numéro 14343, représentée par son gérant M. Christophe SAN JOSE demeurant 75 rue l'Abbé de l'Epée à BORDEAUX (Gironde), par acte d'acquisition reçu par maître Patrick YAIGRE notaire associé à BORDEAUX (Gironde) le 24 octobre 2008, publié au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN (Landes) le 27 novembre 2008 volume 2008 P n° 8961.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale pour les affaires régionales

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ANCIENNE PRISON A MONT-DE-MARSAN (LANDES)**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques de la partie gauche de la façade de la prison de MONT-DE-MARSAN (Landes) ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1990 portant classement au titre des monuments historiques la partie droite de la façade d'entrée et toiture attenante de la prison de MONT-DE-MARSAN (Landes) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 novembre 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le porche de l'ancienne prison située rue Dulamon à MONT-DE-MARSAN (Landes) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'ensemble qu'il forme avec la partie droite de la façade classée, la commission se prononce favorablement l'inscription au titre des monuments historiques du porche de la partie droite de la façade de la prison, avec son escalier droit d'accès sur la rue et sa porte avec sa menuiserie.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - est inscrit au titre des monuments historiques le porche de la partie droite de la façade de l'ancienne prison avec son escalier d'accès sur la rue et sa porte avec sa menuiserie, situé 4 rue Armand Dulamon à MONT-DE-MARSAN (Landes) sur la parcelle n° 86, d'une contenance de 15a 78ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à l'Etat depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète les arrêtés susvisés du 22 décembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques de la partie gauche de la façade, et l'arrêté du 10 avril 1990 portant classement au titre des monuments historiques la partie droite de la façade d'entrée et toiture attenante de la prison de MONT-DE-MARSAN (Landes) ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une copie de l'original certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DE LA MUTUALISATION **BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 JANVIER 2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant organisation de la préfecture des Landes

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu la consultation du comité technique paritaire du 25 janvier 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er mars 2011, l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant organisation de la préfecture des Landes est modifié ainsi qu'il suit:

"LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS comprend le bureau des ressources humaines, le pôle interministériel conseil mobilité/carrière, formation, action sociale, le bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique, le service interministériel des systèmes d'information et de communication.

Le bureau des ressources humaines

Gestion des personnels :

- gestion administrative : affectation, gestion des absences, du temps, des congés annuels, maladie..
- sanctions disciplinaires
- entretiens professionnels
- préparation et suivi des commissions administratives paritaires, du comité technique paritaire
- régime indemnitaire, heures supplémentaires, spécificités et réserve d'objectifs

- suivi des logiciels de gestion Dialogue et BGP2
- gestion de l'UOD du programme 307 titre 2, préparation et suivi du budget rémunération
- mise en œuvre de la paye
- élaboration des plans de charge

Le pôle interministériel conseil mobilité/carrière, formation, action sociale

Conseil en mobilité/carières:

- analyse individualisée des parcours professionnels
- conduite d'entretiens de carrière
- analyse des profils sous l'angle des potentialités
- aide à l'élaboration de projets professionnels

Formation :

- mise en œuvre et suivi du plan local de formation
- gestion des crédits de fonctionnement
- suivi du logiciel Gestion Electronique des Formations (GEF)

Action sociale :

- gestion des crédits et des prestations sociales, budget d'initiatives locales
- secrétariat de la commission départementale d'action sociale et de son bureau
- médecine préventive
- commission de secours d'urgence
- handicap : accueil et suivi de l'insertion professionnelle des agents handicapés, mise en œuvre d'actions personnalisées

Le reste sans changement

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 26 janvier 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DE LA MUTUALISATION **BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 JANVIER 2011 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le préfet des Landes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 1962-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 1992-694 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes ;

Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric de WISPELEARE, secrétaire général de la préfecture, pour les décisions de dépenses et de recettes relevant de la compétence de responsable d'unité opérationnelle des BOP relevant du Ministère de l'Intérieur et "dits" d'adhérence interministérielle qui ont vocation à être exécutées par le CSP Chorus de la préfecture des Landes à compter du 1er janvier 2011.

Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELEARE, cette délégation sera exercée par M. Philippe NUCHO, sous-préfet, directeur de cabinet.

ARTICLE 2 : A compter du 1er février 2011, délégation de signature est donnée à Mme Catherine PEYRAMALE, directrice des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, dans la limite de 1000 € par opération, pour les décisions de dépenses et de recettes visées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PEYRAMALE, cette délégation sera exercée :
pour le BOP 307

- pour le centre de coût « ressources humaines » par Mme Manuelle SEVIN, chef du bureau des ressources humaines,
- pour le centre de coût « ressources humaines » -formation et action sociale- Mme Josiane STEFANUTO, chef du pôle interministériel Conseil mobilité carrière, formation, action sociale, par M. René MARTINEZ, animateur de formation pour le service fait en matière de formation

- pour le centre de coût « moyens et logistique » par Mme Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire et de la logistique

- pour le centre de coût « service interministériel des systèmes d'information et de communication » par M. Patrick PETIT, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication.

pour les autres programmes :

- par Mme Claude POUSSINES, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion budgétaire et de la logistique

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses de leurs résidences respectives :

- à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax

- à M. Philippe NUCHO, sous-préfet, directeur de cabinet

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des services de la sous-préfecture de Dax à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax et, en son absence, à Mme Annie CAZABAT, secrétaire générale de la sous-préfecture.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NUCHO, sous-préfet, directeur de cabinet, pour les décisions de dépenses relevant du centre de coût « cabinet » (garage, communication...).

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de préfecture gestionnaires de la plate forme CHORUS, Mme Anne-Marie TASTET, Mme Nelly LARRUE Mme Claudine JULIA et Mme Viviane BORRITS pour :

- la validation des engagements juridiques

- les certifications du service fait

- la validation des demandes de paiement et des titres de perception

- toutes les opérations de saisie

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet, directeur de cabinet, et tous les fonctionnaires cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 26 janvier 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DE LA MUTUALISATION **BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 JANVIER 2011 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE PEYRAMALE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er février 2011, délégation de signature est donnée à Madame Catherine PEYRAMALE, directrice des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, à l'effet de signer :

- toute correspondance courante relevant du service

- les ampliations d'arrêtés et copies conformes

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décision et instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PEYRAMALE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:

- par Madame Manuelle SEVIN, chef du bureau des ressources humaines

- par Monsieur Patrick PETIT, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication.

- par Madame Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire et de la logistique

- par Madame Josiane STEFANUTO, chef du pôle interministériel action sociale, formation, mobilité carrière

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 janvier 2011,

Le Préfet,

Evence RICHARD

RESEAU FERRE DE FRANCE**DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE**ARTICLE 1^{ER}**

Les terrains (nu ou bâti) sis à AIRE-SUR-L'ADOUR (Landes) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

1 : Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
40001	Cap de la Coste	BW	4	177
40001	Cap de la Coste	BT	134	89
40001	Cap de la Coste	BT	133	87
40001	Cap de la Coste	BT	132	71
TOTAL				424

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 06 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER